

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Vingt-cinquième session du Comité pour les plantes
Genève (Suisse), 17 et 20-23 juillet 2020

Questions stratégiques

Planification stratégique du Comité pour les plantes pour 2019-2022 (CoP18-CoP19)

RESOLUTIONS ET DECISIONS A L'ADRESSE DU COMITE POUR LES PLANTES

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. L'annexe 1 au présent document est un résumé des résolutions actuellement en vigueur nécessitant une intervention du Comité pour les plantes ou en faisant mention.
3. L'annexe 2 contient la liste de toutes les décisions actuellement en vigueur adressées par la Conférence des Parties au Comité pour les plantes, ou pouvant nécessiter son avis ou son assistance.
4. Le Comité pour les plantes est invité à tenir compte de ces instructions pour élaborer son programme de travail 2019-2022 (voir le document PC25 Doc. 7.2).

INSTRUCTIONS FIGURANT DANS LES RÉOLUTIONS, ADRESSÉES
AU COMITÉ POUR LES PLANTES OU LE CONCERNANT

Résolution	Instruction
<p>Conf. 9.19 (Rev. CoP15) Enregistrement des pépinières qui reproduisent artificiellement des spécimens d'espèces végétales inscrites à l'Annexe I à des fins d'exportation</p>	<p>Annexe 3 : Rôle du Secrétariat</p> <p>1. DECIDE que le Secrétariat remplit les fonctions suivantes:</p> <p>d) recevoir et examiner les rapports sur les pépinières enregistrées fournis par les Parties et présenter un résumé de ses conclusions au Comité pour les plantes;</p>
<p>Conf. 9.24 (Rev. CoP17) Critères d'amendement des Annexes I et II</p>	<p>5. PRIE instamment les Parties qui envisagent de soumettre une proposition d'amendement aux annexes, lorsqu'il y a un doute quant à la nomenclature à suivre, de consulter le spécialiste de la nomenclature du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes le plus tôt possible avant de soumettre la proposition;</p> <p>9. DECIDE qu'afin de contrôler l'efficacité de la protection accordée par la Convention, l'état des espèces inscrites aux Annexes I et II devrait être examiné de façon régulière par les États des aires de répartition et les auteurs des propositions, en collaboration avec le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, sous réserve que des fonds soient disponibles;</p> <p>Annexe 4 : Mesures de précaution</p> <p>B. Les procédures suivantes sont appliquées lorsqu'une espèce est transférée à l'Annexe II au titre du paragraphe A. 2. iii) ci-dessus.</p> <p>1. Lorsque le Comité pour les plantes, le Comité pour les animaux ou une Partie a connaissance de problèmes eu égard au respect des mesures de gestion et des quotas d'exportation d'une autre Partie, le Secrétariat doit en être informé et, si le Secrétariat n'est pas en mesure de résoudre le problème de manière satisfaisante, il doit informer le Comité permanent qui peut, après consultation de la Partie en question, recommander à toutes les Parties de suspendre le commerce de spécimens d'espèces inscrites à la CITES avec cette Partie et/ou demander au gouvernement dépositaire de préparer une proposition visant à retransférer la population à l'Annexe I.</p> <p>2. Si, lors de l'examen d'un quota et des mesures de gestion qui l'appuient, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes est confronté à un problème de respect des décisions prises ou de préjudices possibles envers une espèce, ce Comité demande au gouvernement dépositaire de préparer une proposition de mesure corrective pertinente.</p> <p>Annexe 6 : Mode de présentation des propositions d'amendement des annexes</p> <p>10. <u>Consultations</u> Indiquer les démarches entreprises auprès des États de l'aire de répartition de l'espèce pour obtenir leurs commentaires sur la proposition, soit directement, soit par l'intermédiaire du Secrétariat CITES. Les commentaires reçus de chaque pays seront mentionnés. Signaler les cas où les commentaires demandés ne sont pas parvenus à temps pour pouvoir être inclus dans le mémoire justificatif de la proposition et mentionner la date de la demande.</p>

Résolution	Instruction
	<p>En cas de proposition de transfert de l'Annexe II à l'Annexe I d'espèces faisant l'objet de l'Étude du commerce important, l'auteur devrait consulter les États de l'aire de répartition concernés et, s'il y a lieu, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes. L'auteur devrait exposer les raisons justifiant la proposition d'amendement. Quand les consultations entre Parties ont lieu par l'intermédiaire du Secrétariat, les informations émanant des États de l'aire de répartition et celles des autres États devraient être mentionnées séparément.</p> <p>Pour les espèces qui sont également gérées par le biais d'autres accords internationaux ou organismes intergouvernementaux, indiquer les démarches entreprises pour obtenir des commentaires sur la proposition et préciser comment ces commentaires ont été intégrés dans le justificatif. Signaler les cas où les commentaires demandés ne sont pas parvenus à temps pour pouvoir être inclus dans le mémoire justificatif de la proposition et mentionner la date de la demande.</p>
<p>Conf. 9.25 (Rev. CoP18) Application de la Convention aux espèces de l'Annexe III</p>	<p>Inscription d'espèces à l'Annexe III</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. RECOMMANDE à toute Partie ayant l'intention d'inscrire une espèce à l'Annexe III : <ol style="list-style-type: none"> c) d'informer les organes de gestion des autres États de l'aire de répartition, les principaux pays importateurs connus, le Secrétariat, ainsi que le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, qu'elle envisage d'inscrire l'espèce à l'Annexe III et de leur demander leur avis sur les effets potentiels de l'inscription ; h) de consulter le Secrétariat, le Comité permanent, et le cas échéant, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, pour s'assurer que toute annotation proposée faisant partie d'une demande d'inscription d'une espèce à l'Annexe III (et toute définition visant à expliquer les termes figurant dans l'annotation, s'il y a lieu) soit claire et sans ambiguïté, et susceptible d'être comprise par le personnel chargé de la lutte contre la fraude et les groupes d'utilisateurs). 5. CHARGE le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, sur demande d'une Partie, d'aider les Parties à évaluer l'état des espèces de l'Annexe III, sous réserve des ressources disponibles ; 6. PRIE instamment les Parties ayant inscrit des espèces à l'Annexe III d'examiner périodiquement l'état de ces espèces, de solliciter l'aide du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes pour entreprendre l'évaluation mentionnée au paragraphe 5 de la présente résolution et, en tenant compte des présentes lignes directrices et de toute recommandation du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, de déterminer s'il est nécessaire de maintenir les espèces à cette annexe ;
<p>Conf. 10.21 (Rev. CoP16) Transport des spécimens vivants</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. CHARGE le Comité permanent, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes de traiter les questions relatives au transport des spécimens vivants; 2. RECOMMANDE: <ol style="list-style-type: none"> e) au Comité permanent et au Secrétariat, en consultation avec le Comité pour les animaux, le Comité pour les plantes et l'IATA, de revoir, réviser et approuver régulièrement les amendements aux <i>Lignes directrices CITES pour le transport autre qu'aérien de spécimens vivants de plantes et d'animaux</i>; 3. CHARGE le Comité permanent, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, en consultation avec le Secrétariat: <ol style="list-style-type: none"> a) de participer aux sessions de la Commission de l'IATA pour les animaux vivants et les denrées périssables afin d'amplifier ou d'actualiser la <i>Réglementation IATA du transport aérien des animaux vivants, l'IATA Perishable Cargo Regulations</i> et les <i>Lignes directrices CITES pour le transport autre qu'aérien de spécimens vivants de plantes et d'animaux</i>;

Résolution	Instruction
	<ul style="list-style-type: none"> b) d'examiner de nouvelles références ou des références supplémentaires pour le transport des spécimens vivants et, s'il y a lieu, de les inclure dans la présente résolution; c) d'examiner les derniers développements concernant le transport des spécimens vivants de plantes et, s'il y a lieu, de les inclure dans la présente résolution; et d) d'examiner, le cas échéant, les envois de spécimens vivants présentant un taux de mortalité élevé et de faire des recommandations aux Parties, exportateurs, importateurs et sociétés de transport concernés sur la manière de l'éviter à l'avenir;
<p>Conf. 11.19 (Rev. CoP16) Manuel d'identification</p>	<p>1. CHARGE le Secrétariat de:</p> <ul style="list-style-type: none"> h) informer le Comité permanent, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, à chacune de leurs sessions, des progrès accomplis;
<p>Conf. 11.21 (Rev. CoP18) Utilisation des annotations dans les Annexes I et II</p>	<p>1. CONVIENT:</p> <ul style="list-style-type: none"> h) les annotations qui comprennent des délais ou d'autres références qui peuvent, avec le temps, cesser de s'appliquer, devraient être régulièrement examinées pour suppression ou révision par le Comité permanent et, le cas échéant, par le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes. <p>7. PRIE INSTAMMENT les Parties soumettant des propositions qui contiennent des annotations de fond de consulter le Secrétariat, le Comité permanent et, s'il y a lieu, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes pour faire en sorte que l'annotation soit appropriée et facile à mettre en œuvre;</p> <p>8. CHARGE:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le Comité permanent, en consultation avec le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, de s'accorder sur des définitions provisoires entre les sessions de la Conférence des Parties lorsqu'il existe d'importantes différences d'interprétation des termes des annotations entre les pays pratiquant le commerce, entraînant des difficultés d'application, puis d'inclure ces définitions dans son rapport à la Conférence des Parties pour adoption;
<p>Conf. 12.8 (Rev. CoP18) Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II</p>	<p>Concernant la conduite de l'étude du commerce important</p> <p>1. CHARGE le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, en coopération avec le Secrétariat et des spécialistes, et en consultation avec les États des aires de répartition, d'examiner les informations biologiques, commerciales et autres, relatives aux espèces inscrites à l'Annexe II faisant l'objet d'un commerce important, dans le but de déceler les problèmes d'application de l'Article IV, paragraphes 2 a), 3 et 6 a), et de trouver des solutions, selon la procédure suivante et comme décrit dans l'annexe 1 de la présente résolution:</p> <p>Étape 1: Sélection des combinaisons espèces/pays à étudier</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le Secrétariat, dans un délai de 90 jours après chaque session de la Conférence des Parties, commence à préparer ou engage des consultants chargés de commencer à préparer un résumé des statistiques des rapports annuels fondé sur la base de données sur le commerce CITES, indiquant le niveau enregistré des exportations directes d'espèces inscrites à l'Annexe II pour les cinq dernières années, et contenant l'analyse <i>in extenso</i> du commerce pour étayer la sélection préliminaire des combinaisons espèces/pays, qui devra être terminée à temps pour la première session ordinaire du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes suivant la session de la Conférence des Parties en question (voir annexe 2); b) sur la base des niveaux de commerce d'exportations directes enregistrés et des informations dont disposent le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, le Secrétariat, les Parties ou d'autres spécialistes compétents, un nombre limité de combinaisons espèces/pays les plus préoccupantes est choisi pour l'étude inclus à

Résolution	Instruction
	<p>l'étape 2 du processus d'étude par le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes à sa première session ordinaire suivant une session de la Conférence des Parties; et</p> <p>c) dans des cas exceptionnels, en dehors des étapes 1 a) et b) ci-dessus, et lorsque de nouvelles informations communiquées au Secrétariat par un proposant indiquent qu'une action rapide peut être nécessaire pour des problèmes relatifs à la mise en œuvre de l'Article IV (pour une combinaison espèces/pays), le Secrétariat;</p> <p>i) vérifie que l'auteur a fourni une justification pour le cas exceptionnel, y compris des informations d'appui;</p> <p>ii) peut produire, ou demander si nécessaire à un consultant de produire un résumé du commerce fondé sur la base de données sur le commerce CITES relatif à la combinaison espèces/pays concernée; et)</p> <p>iii) dès que possible, fournit la justification et, si nécessaire, un résumé sur le commerce au Comité pour les animaux ou au Comité pour les plantes pour leur étude intersessions, afin qu'ils puissent prendre la décision d'inclure ou non la combinaison espèces/pays à l'étape 2 du processus d'étude;</p> <p>Étape 2: Consultation avec les États des aires de répartition et compilation de l'information</p> <p>d) le Secrétariat:</p> <p>i) dans les 30 jours suivant la session du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes au cours de laquelle des combinaisons espèces/pays sont sélectionnées, ou dans les 30 jours après que le Comité ait sélectionné une combinaison espèces/pays à titre exceptionnel, notifie les États des aires de répartition sélectionnés que leurs espèces sont sélectionnées, en leur fournissant un aperçu du processus d'étude et en leur expliquant les raisons de la sélection. Le Secrétariat demande aux États des aires de répartition de fournir la base scientifique sur laquelle ils ont établi que les exportations de leur pays ne nuisent pas à la survie des espèces concernées et sont conformes aux dispositions des paragraphes 2 a), 3 et 6 a) de l'Article IV de la Convention. Dans sa lettre, le Secrétariat fournit des orientations aux États de l'aire de répartition sur la façon de répondre, explique quelles sont les conséquences s'ils décident d'ignorer la demande, et informe les États de l'aire de répartition que leurs réponses seront publiées sur le site Web de la CITES, dans le cadre du programme des sessions du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes. Ces États ont 60 jours pour répondre; et</p> <p>ii) compile, ou nomme des consultants chargés de compiler, un rapport sur la biologie et la gestion ainsi que sur le commerce des espèces, contenant des toute informations pertinente fournies par l'État de l'aire de répartition, à mettre à disposition pour la prochaine session du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes. Ce faisant, le Secrétariat (ou les consultants) participe activement avec les États des aires de répartition et les spécialistes compétents à la compilation du rapport;</p> <p>e) le rapport requis sous 1 d) ii) comprend les conclusions sur les effets du commerce international sur les combinaisons espèces/pays sélectionnées, la base sur laquelle reposent ces conclusions et les problèmes d'application de l'Article IV, et répartit provisoirement les combinaisons espèces/pays sélectionnées en trois catégories:</p> <p>i) "une action est nécessaire" inclut les combinaisons espèces/pays pour lesquelles l'information disponible suggère que les dispositions de l'Article IV, paragraphes 2 a), 3 ou 6 a) n'ont pas été mises en œuvre;</p>

Résolution	Instruction
	<p>ii) “statut inconnu” inclut les combinaisons espèces/pays pour lesquelles le Secrétariat (ou les consultants) ne peuvent pas déterminer si les dispositions ont été mises en œuvre; et</p> <p>iii) “statut moins préoccupant” inclut les combinaisons espèces/pays sélectionnées pour lesquelles l’information disponible semble indiquer que ces dispositions sont respectées; et</p> <p>f) une fois que le rapport est terminé, le Secrétariat attire l’attention des États des aires de répartition pertinents sur le rapport préparé sous le paragraphe d) ii) et les invite à fournir des informations supplémentaires pour examen à la deuxième session du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes suivant une session de la Conférence des Parties;</p> <p>Étape 3: Attribution de la catégorie et recommandations, par le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes</p> <p>g) le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, à sa deuxième session suivant une session de la Conférence des Parties, examine le rapport du Secrétariat ou des consultants, et les réponses ainsi que l’information additionnelle fournies par les États des aires de répartition concernés. Pour chaque combinaison espèces/pays sélectionnée, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes reclasse par catégorie les combinaisons espèces/pays de “statut inconnu” en “une action est nécessaire” ou “statut moins préoccupant” et justifie ce changement de catégorie. En outre, s’il y a lieu, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes révisent la catégorie préliminaire proposée pour les combinaisons espèces/pays sélectionnées pour lesquelles “une action est nécessaire” ou de “statut moins préoccupant” et justifient cette révision;</p> <p>i) les combinaisons espèces/pays déterminées par le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes comme étant “de statut moins préoccupant” sont retirées du processus d’étude et le Secrétariat en informe les États de l’aire de répartition en conséquence dans les 30 jours; dans les cas où la combinaison espèces/pays est de statut moins préoccupant à la suite de l’établissement d’un quota d’exportation zéro, tout changement résultant de ce quota doit être communiqué au président du Comité concerné avec un justificatif par l’État de l’aire de répartition; et</p> <p>ii) les combinaisons espèces/pays déterminées par le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes comme étant celles pour lesquelles “une action est nécessaire” sont maintenues dans le processus d’étude. Le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, en consultation avec le Secrétariat, formule des recommandations limitées dans le temps, faisables, mesurables, proportionnées et transparentes, adressées aux États des aires de répartition maintenus dans le processus d’étude en utilisant les principes décrits à l’annexe 3. Les recommandations doivent viser à renforcer la capacité à long terme des États des aires de répartition à appliquer l’Article IV, paragraphes 2 a), 3 et 6 a) de la Convention;</p> <p>h) le Secrétariat, dans les 30 jours qui suivent la session du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes, transmet ces recommandations aux États des aires de répartition; et</p> <p>i) le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes formule des recommandations séparées adressées au Comité permanent pour les problèmes identifiés en cours d’étude qui ne sont pas directement liés à l’application de l’Article IV, paragraphes 2 a), 3 ou 6 a), selon les principes figurant à l’annexe 3 de la présente résolution;</p>

Étape 4: Mesures à prendre concernant l'application des recommandations

- j) le Secrétariat suit les progrès des recommandations, en tenant compte des différents délais;
- k) dès que l'État de l'aire de répartition a fait rapport sur la mise en œuvre des recommandations ou que les délais ont expiré, quelle que soit la première de ces éventualités, et après consultation intersessions en temps voulu avec les membres du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes via leurs présidents, le Secrétariat détermine si les recommandations mentionnées ci-dessus ont été appliquées;
 - i) si les recommandations ont été appliquées, le Secrétariat, après consultation avec le président du Comité permanent, notifie les États de l'aire de répartition concernés que la combinaison espèce/pays est retirée du processus d'étude et joint la justification de son évaluation, notant, s'il y a lieu, les engagements spécifiques pris par les États de l'aire de répartition en question et, lorsqu'une combinaison espèce/pays a été retirée du processus d'étude sur la base de l'établissement d'un quota temporaire d'exportation de précaution (y compris un quota d'exportation zéro) en tant qu'application des recommandations, toute modification de ce quota doit être communiquée, accompagnée d'une justification, au Secrétariat et au président du comité compétent pour accord; ou
 - ii) si l'on considère que les recommandations n'ont pas été appliquées (et qu'aucune nouvelle information n'est fournie), le Secrétariat, en consultation avec les membres du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes, via leurs présidents, recommande au Comité permanent les mesures appropriées, qui peuvent inclure, en dernier ressort, une suspension du commerce de l'espèce concernée avec cet État; ou
 - iii) si l'on considère que les recommandations n'ont pas été appliquées ou n'ont été que partiellement appliquées, et qu'il y a de nouvelles informations indiquant qu'il pourrait être nécessaire d'actualiser la recommandation, le Secrétariat demande, en temps voulu aux membres du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes, via leurs présidents, de préparer une recommandation révisée en gardant présents à l'esprit les principes selon lesquels les recommandations doivent être limitées dans le temps, faisables, mesurables, proportionnées et transparentes, et doivent promouvoir le renforcement des capacités. Le Secrétariat communique la recommandation révisée aux États des aires de répartition dans un délai de 30 jours qui suivent sa rédaction;
- l) le Secrétariat fait rapport au Comité permanent sur son évaluation de l'application des recommandations, comprenant la justification de son évaluation et, le cas échéant, les engagements spécifiques pris par les États des aires de répartition en question, et un résumé des opinions exprimées par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes. Le Secrétariat fait en outre rapport sur d'autres mesures prises par le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes concernant des États des aires de répartition pour lesquels de nouvelles informations ont abouti à la révision des recommandations;
- m) dans le cas des États des aires de répartition pour lesquels on considère que les recommandations n'ont pas été appliquées, le Comité permanent décide, à sa session ordinaire suivante ou entre deux sessions, selon qu'il convient, des mesures nécessaires et fait des recommandations aux États des aires de répartition concernés, ou à toutes les Parties, en gardant à l'esprit que ces recommandations doivent être limitées dans le temps, faisables, mesurables, proportionnées, transparentes et doivent promouvoir le renforcement des capacités. Dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'un État de l'aire de répartition examiné fournit au Comité permanent de

Résolution	Instruction
	<p>nouvelles informations sur l'application des recommandations, le Comité permanent, via le Secrétariat consulte en temps voulu, les membres du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes, via leurs présidents, avant de prendre une décision sur les mesures nécessaires;</p> <p>n) Le Secrétariat notifie toutes les Parties des recommandations ou mesures prises par le Comité permanent;</p> <p>o) une recommandation de suspension du commerce d'une espèce avec l'État de l'aire de répartition concerné ne devrait être levée que quand cet État a prouvé à la satisfaction du Comité permanent, en consultation avec le Secrétariat et les membres du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes, via leurs présidents respectifs, qu'il applique l'Article IV, paragraphes 2 a), 3 ou 6 a); et)</p> <p>p) le Comité permanent, en consultation avec le Secrétariat et le président du Comité pour les animaux ou le président du Comité pour les plantes, examine les recommandations de suspension de commerce en place depuis plus de deux ans, évalue les raisons pour lesquelles c'est le cas en consultation avec l'État de l'aire de répartition et, s'il y a lieu, prend des mesures pour remédier à la situation;</p> <p>Concernant le renforcement des capacités, le suivi, les rapports et l'évaluation du processus d'étude</p> <p>5. CHARGE le Secrétariat, pour surveiller et faciliter l'application de la présente résolution et des paragraphes pertinents de l'Article IV:</p> <p>a) de faire rapport à chaque session du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes sur l'application des recommandations du Comité par les États des aires de répartition concernés; et</p> <p>b) de tenir une base de données des combinaisons espèces/pays incluses dans le processus d'étude établi dans la présente résolution, y compris des progrès accomplis dans l'application des recommandations;</p> <p>6. CHARGE le Secrétariat d'inclure la formation au processus d'étude du commerce important dans le cadre de ses activités de renforcement des capacités qui ont trait à l'émission d'avis de commerce non préjudiciable;</p> <p>7. CHARGE le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, en consultation avec le Secrétariat, d'entreprendre un examen régulier des résultats de l'étude du commerce important, par exemple, en examinant un échantillon des anciennes combinaisons espèces/pays pour évaluer si l'application de l'Article IV paragraphe 2 a), 3 ou 6 a) s'est améliorée. Le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes devrait examiner les résultats de cette étude et réviser le processus d'étude du commerce important, si nécessaire. Ce faisant, il devrait obtenir les commentaires des États des aires de répartition (y compris de leurs autorités scientifiques) auxquels le processus d'étude a été appliqué;</p>
<p>Conf. 12.11 (Rev. CoP18) Nomenclature normalisée</p>	<p>2. RECOMMANDE:</p> <p>c) que lorsqu'il existe des formes domestiquées de taxons inscrits aux annexes, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes recommandent des noms différents pour les formes sauvage et domestiquée;</p> <p>e) qu'à la réception de propositions d'amendement des annexes à la Convention, le Secrétariat consulte, s'il y a lieu, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes au sujet des noms corrects à utiliser pour les espèces et autres taxons en question;</p> <p>f) qu'à chaque fois qu'un changement est proposé pour le nom d'un taxon inscrit aux annexes, le Secrétariat, en consultation avec le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, détermine si ce changement modifie la portée de la protection dont bénéficie la faune ou la flore aux termes de la Convention. Lorsque la portée d'un taxon est redéfinie, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes détermine si ce changement taxonomique accepté entraîne l'inscription</p>

Résolution	Instruction
	<p>d'autres espèces aux annexes ou la suppression d'espèces déjà inscrites et, si c'est le cas, le gouvernement dépositaire sera prié de soumettre une proposition d'amendement des annexes conformément à la recommandation du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes de sorte que l'intention originale de l'inscription soit maintenue. Ces propositions devraient être soumises à la session ordinaire suivante de la Conférence des Parties à laquelle les recommandations du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes seront examinées;</p> <p>g) si le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes propose des changements dans la nomenclature relatifs à des taxons inscrits à l'Annexe III, il devrait indiquer au Secrétariat si ces changements pourraient aussi entraîner des changements dans la répartition géographique susceptibles d'affecter la détermination des pays ayant l'obligation de délivrer les certificats d'origine;</p> <p>h) qu'en cas de désaccord au sujet de la taxonomie faisant autorité pour des taxons pour lesquels la Conférence des Parties n'a pas adopté de références normalisées, les pays autorisant l'exportation d'animaux ou de plantes de ces taxons (ou de leurs parties et produits) indiquent au Secrétariat CITES et aux pays d'importation potentiels la taxonomie publiée qu'ils préfèrent. Par "taxonomie faisant autorité", on entend une publication ou une monographie récente étudiant la nomenclature du taxon exporté et ayant été examinée par des professionnels de la discipline. Lorsque des spécimens du taxon sont exportés de plusieurs pays, si ces pays ne s'accordent pas entre eux au sujet de la taxonomie faisant autorité, ou si les pays d'exportation et les pays d'importation ne s'accordent pas à ce sujet, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes détermine l'ouvrage le plus approprié en attendant qu'une recommandation formelle soit adressée à Conférence des Parties. Le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes inclut cette décision provisoire dans son rapport à la Conférence des Parties, pour adoption. Le Secrétariat notifie aux Parties la décision provisoire;</p> <p>k) que le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, lorsqu'ils recommandent un changement dans le nom d'un taxon qui sera utilisé dans les annexes, en fournissent également une évaluation des effets au niveau de l'application de la Convention;</p> <p>3. RECOMMANDE la procédure suivante pour la mise à jour des références de nomenclature normalisées actuelles et l'adoption de nouvelles références:</p> <p>a) la procédure pour la mise à jour des références de nomenclature normalisées actuelles et l'adoption de nouvelles références est mise en route directement par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, de leur propre initiative ou par la soumission d'une proposition à ces comités par:</p> <p>i) une ou plusieurs Parties; ou</p> <p>ii) le Secrétariat, de sa propre initiative ou en réponse à des informations reçues des Parties; et</p> <p>b) les changements proposés reposent sur des publications taxonomiques reconnues. La nouvelle taxonomie ne devrait pas être adoptée si l'amendement proposé de la nomenclature du taxon est encore en discussion;</p> <p>4. DECIDE que le Secrétariat, en consultation avec le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, peut procéder à des corrections orthographiques dans les listes d'espèces figurant aux annexes à la Convention sans consulter la Conférence des Parties, et en informe les Parties;</p> <p>5. CHARGE le Secrétariat, en étroite coopération avec les spécialistes en nomenclature du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, et en application de ses protocoles d'accord ou de coopération ou de ses</p>

Résolution	Instruction
	<p>programmes de travail avec d'autres accords multilatéraux sur l'environnement liés à la biodiversité, d'envisager des moyens d'harmoniser la taxonomie et la nomenclature des espèces couvertes par leurs dispositions respectives.</p> <p>7. RECONNAIT la <i>Liste des espèces CITES</i> compilée par le PNUE-Centre de surveillance continue de la conservation mondiale de la nature, 2005, et ses mises à jour, comme un répertoire officiel de noms scientifiques contenus dans les références normalisées, qui reflète pleinement la taxonomie et la nomenclature contenues dans les propositions originales sur les espèces, les recommandations du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes et, au minimum, tous les noms acceptés figurant dans les références normalisées adoptées par la Conférence des Parties pour les espèces inscrites aux annexes;</p> <p>9. PRIE INSTAMMENT les Parties d'assigner principalement à leurs autorités scientifiques les tâches suivantes:</p> <p>a) interpréter les inscriptions;</p> <p>b) consulter, s'il y a lieu, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes;</p> <p>c) déceler les questions de nomenclature qui pourraient justifier un plus ample examen par le comité CITES compétent et, s'il y a lieu, préparer des propositions d'amendement des annexes; et</p> <p>d) soutenir l'élaboration et le maintien des listes et y collaborer;</p> <p>11. CHARGE le Secrétariat, en étroite coopération avec les spécialistes de la nomenclature du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, de promouvoir l'harmonisation de la taxonomie et de la nomenclature utilisées par les accords multilatéraux sur l'environnement touchant à la biodiversité;</p>
<p>Conf. 13.2 (Rev. CoP14) Utilisation durable de la diversité biologique: Principes et directives d'Addis-Abeba</p>	<p>1. PRIE instamment les Parties:</p> <p>a) d'appliquer les <i>Principes et directives pour l'utilisation durable de la diversité biologique</i>, en prenant également en compte les considérations scientifiques, commerciales et de lutte contre la fraude déterminées par les circonstances nationales, ainsi que les recommandations du Comité pour les plantes et du Comité pour les animaux (voir annexe 2), lorsqu'elles adoptent des procédures non préjudiciables et lorsqu'elles émettent les avis CITES de commerce non préjudiciable;</p>
<p>Conf. 14.3 (Rev. CoP18) Procédures CITES pour le respect de la Convention</p>	<p>Annexe: Guide sur les procédures CITES pour le respect de la Convention</p> <p>Les divers organes et leurs tâches touchant au respect de la Convention</p> <p>13. Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, suivant les instructions de la Conférence des Parties, qui leur a délégué ses pouvoirs, conseillent et assistent le Comité permanent et la Conférence des Parties concernant les questions de respect de la Convention en réalisant, entre autres choses, les examens, les consultations, les évaluations et les rapports nécessaires. Ces comités sont chargés de tâches spécifiques dans le traitement de questions relatives aux examens faits dans le cadre de l'étude du commerce important.</p>
<p>Conf. 14.4 Coopération entre la CITES et l'OIBT concernant le commerce des bois tropicaux</p>	<p>5. PRIE instamment les Parties d'appuyer, en y contribuant, le travail guidé par le Comité CITES pour les plantes pour élaborer des propositions d'inscription appropriées sur la base des meilleures données scientifiques disponibles, afin de garantir la conservation des essences et de contribuer à garantir que le commerce n'en menace pas la survie;</p>
<p>Conf. 14.8 (Rev. CoP17) Examen périodique des espèces inscrites aux Annexes I et II</p>	<p>1. CONVIENT que le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes conduisent un examen périodique des espèces inscrites aux Annexes I et II en demandant aux États des aires de répartition des informations, leur participation et un appui. Les représentants régionaux du Comité pour les</p>

Résolution	Instruction
	<p>animaux et du Comité pour les plantes demandent l'assistance des États des aires de répartition de leur région pour appuyer l'examen des taxons;</p> <p>2. CONVIENT EN OUTRE que l'examen sera conduit conformément au processus suivant:</p> <p>a) normalement, toutes les deux sessions de la Conférence des Parties, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes établissent un calendrier pour l'examen périodique des annexes et dressent une liste des taxons qu'ils proposent d'examiner au cours des deux périodes intersessions suivantes. Cette liste est établie à la première session de chaque Comité suivant la session de la Conférence des Parties (CoP) ayant lancé la période d'examen;</p> <p>b) le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes sélectionnent un sous-ensemble pratique d'espèces de flore ou de faune CITES pour analyse, conformément aux méthodes et orientations suivantes:</p> <p>i) le Secrétariat, sous réserve des fonds disponibles, entreprend l'évaluation décrite dans l'annexe et en prépare les résultats, ou nomme des consultants pour ce faire, pour examen par les Comités scientifiques à leur première session suivant la session de la Conférence des Parties qui lance la période d'examen (Note : s'il n'y a pas de fonds disponibles, le Secrétariat en informe les Parties et les présidents des Comités scientifiques);</p> <p>ii) l'examen des taxons suivants ne devrait pas être envisagé:</p> <p>A. les espèces ayant fait l'objet de propositions d'inscription aux trois dernières Conférences des Parties (CoP) (que les propositions aient été adoptées ou non);</p> <p>B. les espèces faisant actuellement l'objet d'examens au titre de l'Étude du commerce important [résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18)] ou ayant fait l'objet d'examens périodiques conduits au cours des dix dernières années; ou</p> <p>C. les espèces faisant l'objet d'autres examens au titre de décisions et de résolutions encore en vigueur de la Conférence des Parties ; et</p> <p>D. les espèces n'ayant manifestement fait l'objet d'aucun changement en termes d'état de conservation, de répartition ou de commerce et pour lesquelles rien ne justifie la nécessité d'amender les annexes; et</p> <p>iii) les résultats de l'évaluation conduite conformément à l'annexe de la présente résolution font apparaître les informations suivantes dans des tableaux récapitulatifs comprenant:</p> <p>A. un résumé des données sur le commerce depuis la première inscription du taxon concerné aux annexes;</p> <p>B. l'état de conservation actuel, y compris la catégorie de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) de l'espèce, si elle a été évaluée;</p> <p>C. l'inscription actuelle aux annexes CITES, les critères selon lesquels l'espèce a été inscrite (s'ils sont connus), la date de première inscription; et</p> <p>D. la répartition géographique de l'espèce (les États de l'aire de répartition);</p> <p>c) aux premières sessions des Comités suivant la session de la CoP qui lance la période d'examen et à partir des résultats obtenus selon la procédure décrite au paragraphe 2 b) cidessus, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes établissent la liste des taxons dont l'examen périodique est envisagé;</p> <p>d) le Secrétariat envoie à toutes les Parties une copie de la liste proposée des taxons à examiner, demande aux États de l'aire de répartition de ces taxons de signaler dans les 60 jours s'ils approuvent l'examen des taxons et s'ils souhaitent entreprendre des examens. Les réponses sont transmises par le Secrétariat au Comité pour les animaux et au</p>

Résolution	Instruction
	<p>Comité pour les plantes. Si aucun bénévole ne propose de mener l'examen au cours de deux périodes séparant les sessions de la CoP, ces taxons sont retirés de la liste des espèces à examiner ;</p> <p>e) Chaque examen (si possible suivant la présentation utilisée pour les propositions d'amendement aux annexes) est soumis en tant que document de travail au Comité pour les animaux ou au Comité pour les plantes pour étude et précise clairement la recommandation eu égard aux critères de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17). Le Secrétariat informe les États de l'aire de répartition concernés de l'existence de ces documents de travail préalablement à la session du Comité;</p> <p>f) le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes peuvent également évaluer les rapports d'examens entrepris indépendamment par les Parties qui leur auront été soumis;</p> <p>g) à partir des informations mentionnées au paragraphe 2 e) ci-dessus, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes fait une recommandation sur le bien-fondé de maintenir un taxon à l'annexe dans laquelle il est actuellement inscrit, de transférer un taxon d'une annexe à l'autre, ou de supprimer un taxon des annexes;</p> <p>h) le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes prépare un projet de recommandation eu égard aux critères de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17). Le Comité fait rapport sur ses conclusions à la Conférence des Parties et le Secrétariat informe l'État ou les États de l'aire de répartition de l'espèce ayant fait l'objet de l'examen;</p> <p>i) si le Comité recommande une modification de l'inscription aux annexes pour l'espèce examinée:</p> <p>i) le Secrétariat invite l'État ou les États de l'aire de répartition de l'espèce en cours d'examen à soumettre une proposition à la prochaine Conférence des Parties; et</p> <p>ii) si aucun État de l'aire de répartition n'exprime son souhait de soumettre la proposition, le Secrétariat peut demander au gouvernement dépositaire de le faire, comme spécifié dans la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP17), et d'inclure les commentaires des États de l'aire de répartition dans le justificatif de la proposition, si le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes le demande.</p> <p>3. RECOMMANDE que le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes échangent, en particulier lors de leurs séances conjointes, leurs données d'expérience concernant la conduite des examens périodiques des taxons inscrits aux annexes (y compris sur le financement des examens, la procédure, la présentation et les résultats);</p> <p>4. ENCOURAGE le Comité pour les animaux, le Comité pour les plantes et les Parties à faciliter les examens périodiques par les moyens suivants:</p> <p>a) collaborer avec des étudiants de cycles supérieurs d'études universitaires, y compris ceux du programme de Master CITES à l'Université internationale d'Andalousie;</p> <p>b) collaborer avec d'autres évaluateurs non Parties, y compris des spécialistes des espèces comme les groupes de spécialistes CSE/UICN ;</p> <p>c) utiliser les informations sur l'état de conservation des espèces disponibles auprès d'organisations (par exemple l'UICN, BirdLife, etc.) et de Parties;</p> <p>d) rechercher un appui financier pour les examens, y compris auprès de pays d'importation, le cas échéant; et</p> <p>e) améliorer la communication entre les Présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, et suggérer une coordination avec les Parties lorsque les aires de répartition d'espèces animales et d'espèces végétales se recouvrent;</p> <p>5. CHARGE les présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes de tenir le Comité permanent informé de la conduite des examens</p>

Résolution	Instruction
	périodiques, en tenant compte du fait que l'approbation du Comité permanent n'est pas requise pour entamer le processus;
<p>Conf. 16.5 Coopération avec la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes de la Convention sur la diversité biologique</p>	<p>2. CHARGE le Secrétariat d'encourager l'échange d'informations relatives à la SMCP et à d'autres initiatives sur l'utilisation durable et la conservation des plantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) en sensibilisant aux activités en cours de la CITES qui contribuent à la réalisation des objectifs de la SMCP, en communiquant des informations aux organes et Parties à la CITES sur les opérations et résultats des processus CITES, à l'image de l'étude du commerce important, de l'examen périodique des annexes, des propositions visant à amender les annexes CITES et de la formulation d'avis de commerce non préjudiciable (ACNP), entre autres; b) en collaborant avec le Secrétariat de la CDB pour simplifier les rapports sur les activités pertinentes CITES en lien avec les objectifs de la SMCP; c) en tenant compte de la SMCP dans tous les programmes de travail élaborés au titre du Protocole de coopération avec le Secrétariat de la CDB; et d) en invitant un représentant de la CDB à participer en tant qu'observateur aux sessions du Comité pour les plantes traitant de la SMCP; et <p>3. CHARGE le Comité pour les plantes et le Secrétariat de favoriser la collaboration entre la CITES et la CDB s'agissant de la mise en œuvre de la SMCP:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) en représentant le Comité pour les plantes de la CITES aux réunions de l'Organe subsidiaire de la CDB chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (SBSTTA) et à d'autres réunions de la SMCP sous réserve de fonds externes disponibles; et b) en contribuant aux documents de la CDB concernant de la mise en œuvre de la SMCP.
<p>Conf. 16.7 (Rev. CoP17) Avis de commerce non préjudiciable</p>	<p>3. CHARGE le Secrétariat:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de tenir sur le site web de la CITES une rubrique principale consacrée aux avis de commerce non préjudiciable et de l'actualiser régulièrement avec des informations émanant du Comité pour les animaux, du Comité pour les plantes, des Parties et d'autres sources; b) de mettre en place sur le site web de la CITES un dispositif convivial qui permette aux Parties de soumettre facilement des informations pertinentes à examiner en vue de leur intégration au site web; c) de s'assurer que ces informations sont accessibles dans les rubriques appropriées du Collège virtuel CITES; et d) d'aider à identifier des sources de financement possibles pour aider les Parties à conduire des activités de renforcement des capacités relatives à l'émission d'avis de commerce non préjudiciable.
<p>Conf. 16.10 Application de la Convention aux taxons produisant du bois d'agar</p>	<p>Concernant la gestion et le contrôle du commerce</p> <p>9. ENCOURAGE les Parties à utiliser le <i>Glossary of Agarwood Products</i> comme référence lors du contrôle des spécimens de produits du bois d'agar. Ce glossaire (uniquement en anglais) a été adopté par le Comité pour les plantes à sa 20e session (Genève et Dublin, mars 2012) et figure dans le document CoP16 Inf. 3 avec des images illustrant des échantillons de produits mais ne représentant toutefois pas la totalité de la gamme des produits du bois d'agar.</p>
<p>Conf. 18.1 Financement et programme de travail chiffré pour le Secrétariat pour la</p>	<p>26. DÉCIDE en outre que la participation uniforme pour toutes les organisations ayant le statut d'observateur autres que les Nations Unies et ses agences spécialisées aux sessions du Comité permanent et à celles du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes est fixée à un minimum de 100 USD pour chaque participant (à moins que le Secrétariat, s'il y a lieu, n'en décide autrement, et après consultation du sous-comité des finances et du budget) ;</p>

Résolution	Instruction
<p>période triennale 2020-2022</p>	<p>27. AFFIRME :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) que toutes les sessions de la Conférence des Parties et toutes les sessions ordinaires du Comité permanent, du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes devraient se tenir dans le pays hôte du Secrétariat à moins qu'un pays hôte candidat n'assume la différence de coût entre la ville qu'il propose et le pays hôte ; et b) que le pays hôte candidat devrait signer l'Accord de pays hôte au plus tard six mois après la décision de la Conférence des Parties ou 60 jours après la décision des Comités de tenir la session en dehors du pays hôte du Secrétariat ; et c) que pas plus de deux sessions ordinaires du Comité permanent, du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes ne devraient être convoquées entre les sessions de la Conférence des Parties ; <p>28. DONNE INSTRUCTION au Secrétariat de prendre des dispositions pour le paiement, sur demande, des frais de déplacement raisonnables et justifiables des membres, y compris pour leur participation aux sessions des comités appropriés, et d'autres frais des présidents du Comité permanent, du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, autres que les membres des pays développés ;</p> <p>30. PRIE le Secrétariat :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de prendre des dispositions pour couvrir tous les coûts du Secrétariat, y compris les coûts liés au recrutement de personnel temporaire et de consultants, liés à la recherche de fonds pour la réalisation des projets à financement externe ; b) faire appel aux services de traduction et d'interprétation présentant le meilleur rapport coût/qualité ; c) de conseiller la Conférence des Parties, s'il y a lieu, en consultation avec les Parties auteurs des propositions, au sujet des propositions ayant des incidences budgétaires, notamment sur les coûts en personnel ; et d) de désigner des consultants scientifiques et définir le mandat de projets spécifiques fondés sur la science, en consultation avec les présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes. La mise en œuvre de ce processus ne devrait pas avoir d'impact négatif sur le budget mais tirer parti de l'excellence scientifique des Parties mise à la disposition du Secrétariat par l'intermédiaire des présidents des comités techniques ;
<p>Conf. 18.2 Constitution des comités</p>	<p>3. CONSTITUE le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes en tant qu'organes scientifiques consultatifs, lesquels font rapport à la Conférence des Parties lors de ses sessions et au Comité permanent, sur requête, entre les sessions de la Conférence des Parties, conformément à leur mandat figurant à l'annexe 2 de la présente résolution ;</p> <p>Concernant les réunions régionales aux sessions de la Conférence des Parties</p> <p>7. CONVIENT que :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) des réunions régionales devraient être organisées à chaque session de la Conférence des Parties et ces réunions devraient avoir un caractère formel et un ordre du jour ; b) le représentant d'un membre régional du Comité permanent devrait présider chaque réunion régionale ; et c) chaque région a les tâches spécifiques suivantes à accomplir : <ul style="list-style-type: none"> i) la sélection, comme il convient, de Parties comme membres et membres suppléants du Comité permanent, et d'experts comme membres et membres suppléants du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes ; ii) les régions ayant plus d'un représentant siégeant à un comité devraient examiner, à chaque session de la Conférence des Parties, la manière dont la représentation devrait être exercée; et

Résolution	Instruction
	<p>iii) d'autres tâches dépendant dans une large mesure de l'ordre du jour de la session de la Conférence des Parties ;</p> <p>Concernant les conflits d'intérêts dans les comités dont les membres siègent à titre individuel</p> <p>8. DÉCIDE que par « conflit d'intérêts » on entend tout intérêt financier qui pourrait porter gravement atteinte à l'impartialité, l'objectivité ou l'indépendance d'un individu dans la réalisation de ses tâches en sa qualité de membre d'un comité. L'emploi d'un candidat en soi ne constitue pas automatiquement un conflit d'intérêts. Pour les comités dont les membres siègent à titre individuel, comme le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, la procédure suivante s'applique :</p> <p>a) les Parties proposant des candidats aux postes de membre ou de membre suppléant doivent leur demander, outre leur nom et leur <i>curriculum vitae</i>, de remplir une déclaration d'intérêt qui est communiquée aux Parties de la région concernée avant la session de la Conférence des Parties au cours de laquelle les membres sont élus. Dans cette déclaration, présentée sur le formulaire de divulgation convenu par le Comité permanent, le candidat mentionne tout intérêt financier susceptible de remettre en question son impartialité, son objectivité ou son indépendance dans la conduite de ses fonctions de membre ou de membre suppléant du Comité ;</p> <p>b) après l'élection, le Secrétariat met la déclaration d'intérêt et le <i>curriculum vitae</i> de chaque membre et de chaque membre suppléant à la disposition de la présidence et des membres du comité concerné, ainsi que de la présidence du Comité permanent ; et</p> <p>c) chaque membre et chaque membre par intérim, au début de chaque session du comité, déclare, en utilisant le formulaire de divulgation convenu par le Comité permanent, s'il a un intérêt financier qui, d'après lui, pourrait porter atteinte à son impartialité, son objectivité ou son indépendance, relatif à tout point à l'ordre du jour de cette session du comité. Un conflit d'intérêts peut aussi être soulevé par une source crédible et porté à l'attention du président du comité par l'intermédiaire du Secrétariat. Si un membre a un tel intérêt financier, il peut prendre part aux débats mais pas aux prises de décisions concernant le point de l'ordre du jour en question. Lorsqu'un membre est soumis à un conflit d'intérêts potentiel, il ne présidera pas la session ou la sous-session concernant le point de l'ordre du jour en question ;</p> <p>Annexe 2 – Mandat du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes de la Conférence des Parties</p> <p>But</p> <p>1. En tant que comités consultatifs de la Conférence des Parties, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes jouent un rôle important en apportant des compétences scientifiques et techniques et des avis pour l'application d'une large gamme de décisions adoptées par la Conférence des Parties. On peut le constater par l'adoption de la résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP17), <i>Examen périodique des espèces inscrites aux Annexes I et II</i>, de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18), <i>Étude du commerce important de spécimens d'espèces de l'Annexe II</i> et de la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP18), <i>Nomenclature normalisée</i>, par exemple. En outre, les Parties ont reconnu l'importance de mettre à disposition les meilleurs avis techniques et scientifiques concernant les espèces inscrites à la CITES et issues de différentes sources, origines et systèmes de production ainsi que l'importance d'aider les Parties à réaliser des avis de commerce non préjudiciable et de soutenir leurs autorités scientifiques, conformément à la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17), <i>Avis de commerce non préjudiciable</i>. Les Parties ont par ailleurs reconnu que la nomenclature utilisée dans les annexes et pour les propositions d'inscription de nouvelles espèces aux annexes est plus utile pour les Parties si elle est normalisée par l'adoption de références de nomenclature normalisée, ce qui facilite aussi l'identification et le suivi de spécimens d'espèces inscrites à la CITES</p>

Résolution	Instruction
	<p>faisant l'objet de commerce, et harmonise la coopération avec d'autres accords multilatéraux sur l'environnement.</p> <p>Fonctions</p> <p>2. Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, conformément aux instructions et à l'autorité déléguée par la Conférence des Parties dans le cadre de ses résolutions et décisions :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) fournissent des avis et des orientations scientifiques à la Conférence des Parties, aux autres comités, au Secrétariat et aux Parties, sur les questions touchant au commerce international des espèces inscrites aux annexes ; b) entreprennent les tâches qui leur sont confiées par la Conférence des Parties dans le cadre des résolutions ou décisions pertinentes, notamment : <ul style="list-style-type: none"> i) examen des informations biologiques, commerciales et autres pertinentes, sur les espèces de l'Annexe II, soumises à d'importants niveaux de commerce, conformément à la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18), <i>Étude du commerce important de spécimens d'espèces de l'Annexe II</i> ; ii) réalisation d'études périodiques des espèces figurant à l'Annexe I et à l'Annexe II, conformément à la résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP17), <i>Examen périodique des espèces inscrites aux Annexes I et II</i> ; iii) identification et résolution des questions de nomenclature conformément à la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP18), <i>Nomenclature normalisée</i> ; et iv) pour le Comité pour les animaux, examen des informations biologiques, commerciales et autres pertinentes concernant les espèces d'animaux soumises à d'importants niveaux de commerce sous les codes de source C, D, F ou R, conformément à la résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP18), <i>Étude du commerce de spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité</i> ; c) sur demande des Parties ou du Secrétariat, donner des avis sur la réalisation d'avis de commerce non préjudiciable dans le contexte de la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17), <i>Avis de commerce non préjudiciable</i>, et sur la gestion des quotas, dans le contexte de la résolution Conf. 14.7 (Rev. CoP15), <i>Gestion des quotas d'exportation établis au plan national</i> ; d) fournissent des avis scientifiques sur les questions d'identification et sur la formation et autres matériels, outils et guides de renforcement des capacités pour promouvoir leur exactitude et leur disponibilité ; e) sur demande des Parties, fournissent des avis relatifs aux aspects scientifiques, techniques et de nomenclature des propositions d'amendement des annexes ; f) sur demande des Parties, fournissent des avis techniques, scientifiques et de nomenclature aux Parties concernant la gestion du commerce de spécimens d'espèces inscrites à la CITES de différentes sources, origines et systèmes de production, y compris l'élevage en captivité et la reproduction artificielle ; g) rédigent des projets de résolutions ou de décisions sur les questions scientifiques relatives aux animaux et aux plantes, pour examen par le Comité permanent et la Conférence des Parties, avec un budget pour le travail que cela implique et une indication de la source du financement ; h) remplissent toute autre fonction qui pourrait leur être confiée par la Conférence des Parties ou par le Comité permanent ; et i) font rapport à la Conférence des Parties, et sur demande au Comité permanent, sur les activités qu'ils ont menées ou supervisées entre les sessions de la Conférence.

Résolution	Instruction
	<p>3. En donnant des instructions au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes, la Conférence des Parties et le Comité permanent devraient s'assurer que le travail demandé entre dans le cadre du mandat de ces comités décrit au paragraphe 2 et qu'ils ont les ressources, le temps et le personnel nécessaires pour le réaliser.</p> <p>4. Lorsqu'elles font des demandes dans le contexte du paragraphe 2 alinéas c), e) et f) ci-dessus, les Parties doivent tenir compte des ressources limitées des comités.</p> <p>Composition</p> <p>5. Les membres du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes sont élus par la Conférence des Parties et sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) une personne sélectionnée par chacune des principales régions géographiques constituées par l'Amérique du Nord et l'Océanie, parmi les candidats proposés par les Parties de ces régions ; b) deux personnes sélectionnées par chacune des principales régions géographiques constituées par l'Afrique, l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes, l'Asie et l'Europe, parmi les candidats proposés par les Parties de ces régions ; et c) un(e) spécialiste de la nomenclature zoologique (Comité pour les animaux) et un(e) spécialiste de la nomenclature botanique (Comité pour les plantes) sélectionnés par leurs comités respectifs parmi les candidats proposés par les Parties, qui siègent <i>ex officio</i> et ne sont pas habilités à voter. <p>6. Une personne est aussi sélectionnée et élue en tant que membre suppléant pour chacun des membres énumérés au paragraphe 5 ci-dessus pour siéger comme membre par intérim aux sessions, uniquement en l'absence du membre dont elle est le suppléant.</p> <p>7. La composition des comités est revue à chaque session ordinaire de la Conférence des Parties. Le mandat des membres commence à la fin de chaque session ordinaire au cours de laquelle ils ont été élus et prend fin à la fin de la seconde session ordinaire suivante.</p> <p>8. Un président et un vice-président sont élus par chaque comité, parmi les membres régionaux et, habituellement, siègent jusqu'à la clôture de la deuxième session ordinaire après leur élection. En l'absence du président lors d'une session, le vice-président assure la présidence.</p> <p>9. Le président devrait être remplacé par son suppléant dans sa capacité de membre régional. En l'absence du suppléant lors d'une session, le président fait également office de membre régional pour sa région sur une base <i>ad hoc</i>.</p> <p>10. Concernant la nomination des candidats, les lignes directrices suivantes devraient être appliquées :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les Parties qui proposent des candidats comme membres ou membres suppléants doivent confirmer, au moment de la nomination, que le candidat aura un appui et qu'il obtiendra les moyens nécessaires pour entreprendre ses activités ; b) les noms des candidats proposés et les <i>curriculum vitae</i> doivent être officiellement soumis au Secrétariat, 120 jours au moins avant la session de la Conférence des Parties à laquelle les représentants seront élus. Le Secrétariat devrait communiquer ces candidatures à toutes les Parties de la région concernée, aussitôt que possible après leur soumission. Dans le cas des spécialistes de la nomenclature, les noms et les <i>curriculum vitae</i> des candidats proposés sont communiqués au comité concerné ; c) pour bien faire, les candidats doivent être associés à une autorité scientifique, avoir des connaissances suffisantes de la CITES et recevoir un appui institutionnel suffisant pour mener à bien leurs tâches. Dans le cas des spécialistes de la nomenclature, les noms et les <i>curriculum vitae</i> des candidats proposés sont communiqués au comité concerné ; et

Résolution	Instruction
	<p>d) les candidats proposés doivent être des personnes ; une Partie ne doit pas être acceptée comme candidat proposé même si elle prévoit d'identifier une personne ultérieurement.</p> <p>11. Concernant le calendrier de remplacement des membres régionaux et des membres suppléants, la procédure doit être la même que celle qui est décrite pour le Comité permanent ci-dessus et :</p> <p>a) les membres suppléants étant des suppléants de membres spécifiés, ils doivent être élus en même temps que les membres ;</p> <p>b) si une région souhaite réélire un membre ou un membre suppléant, rien ne l'empêche de le faire ; et</p> <p>c) au cas où aucune proposition n'est reçue avant la date butoir, le titulaire reste, s'il le souhaite et qu'il le peut, le représentant jusqu'à ce que son remplaçant soit élu.</p> <p>12. En cas de vacance parmi les membres ou les membres suppléants d'un comité entre les sessions ordinaires de la Conférence des Parties, la procédure suivante s'applique :</p> <p>a) le Secrétariat signale la vacance au comité concerné, au président du Comité permanent et au(x) membre(s) régional/régionaux du Comité permanent de la région concernée (ce qui peut être toutes les régions dans le cas d'un spécialiste de la nomenclature) ;</p> <p>b) le Secrétariat envoie immédiatement une notification aux Parties demandant aux Parties de la région ou des régions concernées de nommer une personne pour remplir le poste vacant de façon intérimaire ;</p> <p>c) le Secrétariat fournit les noms et les <i>curriculum vitae</i> des candidats reçus à la présidence du Comité permanent et au(x) membre(s) régional/régionaux du Comité permanent de la région concernée ou, dans le cas d'une vacance de poste de spécialiste de la nomenclature, au comité concerné. Ils décideront de la personne qui occupera le poste vacant de façon intérimaire jusqu'à la prochaine session ordinaire de la Conférence des Parties ;</p> <p>d) tant qu'une décision n'a pas été prise pour pourvoir un poste vacant, les dispositions du paragraphe 6 ci-dessus s'appliquent ; et</p> <p>e) à la session ordinaire suivante de la Conférence des Parties, le poste vacant est rempli conformément au paragraphe 5 de la présente annexe. Rien n'empêche la personne nommée de manière intérimaire d'être plus tard proposée pour pourvoir le poste.</p> <p>Tâches des membres du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes</p> <p>13. Les tâches des membres élus au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes et de leurs suppléants sont les suivantes :</p> <p>a) chaque membre devrait, au mieux de ses capacités, agir aussi impartialement que possible et s'efforcer de fonder ses jugements et opinions sur une évaluation objective et scientifique des données disponibles ;</p> <p>b) chaque membre devrait collaborer avec son suppléant sur le travail à faire entre les sessions de son comité ;</p> <p>c) chaque membre devrait assurer une communication régulière avec les Parties de sa région ;</p> <p>d) lorsqu'une région a plus d'un représentant, les représentants devraient décider quelles Parties chacun représente. Des contacts devraient également être établis avec les pays non-Parties de la région ;</p> <p>e) chaque membre devrait faire mieux connaître le rôle et la fonction de son comité, son mandat et les questions intéressant la région, en recourant à des mécanismes tels que sa participation à des séminaires ou à des réunions connexes organisées par le Secrétariat et par d'autres organisations au niveau régional ou subrégional ;</p>

Résolution	Instruction
	<p>f) avant une session de leur comité, les membres devraient informer et consulter les Parties de leur région sur l'ordre du jour et sur les questions touchant spécifiquement les pays de la région ;</p> <p>g) les membres devraient soumettre à chaque session de leur comité un rapport écrit couvrant la période précédente ;</p> <p>h) les membres devraient informer les Parties de leur région des résultats de chaque session de leur comité, en particulier pour les questions qui intéressent spécifiquement les pays de la région ;</p> <p>i) les membres qui ne peuvent pas participer à la session de leur comité doivent en informer leurs suppléants suffisamment à l'avance ; et</p> <p>j) les membres devraient communiquer à leurs successeurs toutes les informations pertinentes sur les activités dans leur région ;</p> <p>14. Les spécialistes de la nomenclature zoologique et botanique du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes coordonnent, surveillent et analysent l'apport nécessaire des spécialistes pour remplir leurs responsabilités telles qu'elles leur sont assignées par les Parties.</p> <p>Déroulement des sessions</p> <p>15. Lorsque des sessions consécutives du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes comportent une séance commune, les sessions de chaque comité durent quatre jours mais lorsqu'elles ne sont pas consécutives, les sessions de chaque comité durent cinq jours, à moins que la présidence et le Secrétariat estiment qu'une session plus courte est suffisante.</p> <p>Appui financier</p> <p>16. La Conférence des Parties détermine le budget du Secrétariat, y compris les ressources financières fournies pour soutenir les sessions du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes et les dépenses de voyage éligibles associées. Chaque membre d'un pays en développement et les spécialistes de la nomenclature sont éligibles au paiement des dépenses de voyage pour assister à chaque session ordinaire du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes.</p> <p>17. Les Parties et les régions sont priées d'utiliser ou de mettre au point des mécanismes de financement viables à long terme à l'appui de leurs représentants, y compris des spécialistes de la nomenclature.</p>
<p>Conf. 18.3 Vision de la stratégie CITES pour 2021-2030</p>	<p>La <i>Vision de la stratégie CITES</i> fournit un cadre pour le développement futur des résolutions et des décisions de la Convention, et fournit des orientations sur les buts et objectifs à atteindre. La Conférence des Parties, à travers ses résolutions et des décisions, déterminera les mesures à prendre par les Parties, les Comités ou le Secrétariat, le cas échéant. La <i>Vision de la stratégie CITES</i> sert également aux Parties d'instrument de hiérarchisation des activités et de décision sur la meilleure façon de les financer, compte tenu de la nécessité d'une utilisation efficace et transparente des ressources.</p>
<p>Conf. 18.4 Coopération avec la plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques</p>	<p>3. CHARGE le Comité permanent, travaillant avec les Présidents des Comités pour les animaux et pour les plantes, ainsi que le Secrétariat, de :</p> <p>a) s'assurer que s'instaure une relation mutuelle entre la CITES et l'IPBES, dans le cadre de laquelle la CITES est un usager ou un bénéficiaire de l'IPBES ainsi qu'un contributeur à cette dernière ;</p> <p>b) s'assurer que la communication entre la CITES et l'IPBES pour la transmission des demandes gouvernementales est effective ;</p> <p>c) promouvoir les besoins des autorités scientifiques nationales et des organes de gestion nationaux dans les travaux de l'IPBES afin d'encourager l'usage des sciences appliquées dans la mise en œuvre de la CITES, y compris dans la formulation des avis de commerce non préjudiciable et des avis d'acquisition légale, ainsi que dans les résolutions et décisions portant sur le commerce ;</p> <p>d) s'assurer que les demandes et contributions de la CITES au travail intersession et ordinaire de l'IPBES sont fournies dans les délais applicables ; et</p>

Résolution	Instruction
	<p>e) s'assurer que toute contribution est transmise à l'IPBES, avec l'approbation du Président du Comité permanent après consultation avec le Comité permanent et les Présidents des Comités pour les animaux et pour les plantes, par le Secrétariat au nom du Comité permanent ;</p> <p>5. CHARGE le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, par leurs Présidents, d'aider le Comité permanent à appliquer cette Résolution et de participer, le cas échéant et sous réserve de ressources externes, en qualité d'observateurs aux travaux du groupe d'experts multidisciplinaire (GEM) de l'IPBES et, ce faisant, renforcent les liens entre le GEM et les comités scientifiques de la CITES ; et</p> <p>6. CHARGE le Secrétariat :</p> <p>a) d'aider le Comité permanent dans l'application de cette résolution ;</p> <p>b) de suivre les travaux intersessions et ordinaires des organes de l'IPBES et, le cas échéant et sous réserve de fonds externes disponibles, participer en qualité d'observateurs aux réunions de l'organe directeur de l'IPBES et, ce faisant, renforce les liens entre cet organe directeur et ceux de la CITES ; et</p> <p>c) de solliciter un financement externe pour appuyer la participation des Présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les Plantes, ainsi que du Secrétariat, aux réunions de l'IPBES.</p>
<p>Conf. 18.6 Désignation et rôles des organes de gestion</p>	<p>8. RAPPELLE EN OUTRE aux Parties que les engagements spécifiques en matière de rapport, appliqués par leurs organes de gestion sont les suivants, sans toutefois s'y limiter :</p> <p>a) coordonner la préparation d'un rapport annuel sur le commerce illégal et le soumettre au Secrétariat au 31 octobre de chaque année en décrivant les activités de l'année qui précède, conformément à la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP18), <i>Rapports nationaux et aux Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES</i> ; et</p> <p>b) rendre compte s'il y a lieu des problèmes spécifiques d'application de la Convention tel qu'exigé par la Conférence des Parties, le Comité permanent, le Comité pour les animaux, le Comité pour les plantes ou le Secrétariat, conformément aux résolutions, décisions et notifications pertinentes des Parties ;</p>

DÉCISIONS ADRESSÉES AU COMITÉ POUR LES PLANTES OU
POUVANT NÉCESSITER SON AVIS OU SON ASSISTANCE

Questions administratives et financières

Programme sur les espèces d'arbres

À l'adresse des Parties

- 18.14 Les Parties sont invitées à fournir au Secrétariat des informations sur les leçons tirées de leurs expériences et sur les recommandations relatives aux :
- a) travaux réalisés dans le cadre du programme OIBT-CITES sur l'application de la CITES aux espèces de bois tropicaux et sa contribution à l'application de la Convention ; et
 - b) travaux réalisés dans le cadre du Programme CITES sur les espèces d'arbres pour les espèces d'arbres inscrites à l'Annexe II.

À l'adresse du Comité pour les plantes

- 18.15 Le Comité pour les plantes examine tous les rapports du Secrétariat relatifs à l'application du Programme CITES sur les espèces d'arbres et, le cas échéant, formule des recommandations au Secrétariat et au Comité permanent.

À l'adresse du Comité permanent

- 18.16 Le Comité permanent examine les rapports du Secrétariat et du Comité pour les plantes relatifs à l'application du Programme CITES sur les espèces d'arbres et, en tenant compte d'autres discussions relatives aux actions de renforcement des capacités, formule des recommandations au Secrétariat, aux Parties et organisations, au sujet du Programme CITES sur les espèces d'arbres et de son avenir à long terme.

À l'adresse du Secrétariat

- 18.17 Le Secrétariat :
- a) recueille les informations relatives à la décision 18.14 et les communique au Comité pour les plantes ;
 - b) rend compte au Comité pour les plantes et au Comité permanent des avancées réalisées dans le domaine de l'application du Programme CITES sur les espèces d'arbres ;
 - c) rend compte, en consultation avec le Comité permanent, des avancées réalisées dans le domaine de l'application du Programme CITES sur les espèces d'arbres à la 19e session de la Conférence des Parties ; et
 - d) poursuit sa collaboration avec les organisations œuvrant, sur les questions liées à la forêt, comme l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT) et autres membres du Partenariat collaboratif sur les forêts (PCF), au renforcement de l'appui aux Parties en matière d'application de la Convention aux espèces d'arbres inscrites à la CITES.

Vision de la stratégie CITES

À l'adresse des Parties

18.23 Les organes de gestion des Parties sont encouragés à communiquer avec leurs points focaux nationaux pour la Convention sur la diversité biologique (CDB) afin de s'assurer que les objectifs de la CITES apparaissent dans les résultats de leurs processus nationaux d'élaboration de contributions au Cadre pour la diversité biologique après 2020 qui devrait être adopté par les Parties à la CDB en 2020.

À l'adresse du Secrétariat

18.24 Le Secrétariat :

- a) entreprend une analyse comparative de la *Vision de la stratégie CITES pour 2021-2030* adoptée, par rapport aux objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et, une fois adopté, du Cadre pour la diversité biologique après 2020, et présente son analyse au Comité permanent pour information ; et
- b) examine les objectifs de la *Vision de la stratégie CITES pour 2021-2030* par rapport aux résolutions et décisions actuelles de la CITES ; et identifie – pour le Comité pour les animaux et/ou le Comité pour les plantes, selon le cas, et le Comité permanent – les objectifs (s'il y en a) dont la réalisation ne semble pas soutenue par des activités mentionnées dans les orientations actuelles de la CITES telles qu'elles figurent dans les résolutions et décisions.

À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

18.25 Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes examinent l'étude préparée par le Secrétariat au titre du paragraphe b) de la décision 18.24, et soumettent leurs recommandations au Comité permanent.

À l'adresse du Comité permanent

18.26 Le Comité permanent :

- a) en consultation avec les présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes et en tenant compte des informations fournies par les Parties dans le Rapport sur l'application ainsi que de l'analyse comparative préparée par le Secrétariat conformément à la décision 18.24, paragraphe a), formule des recommandations sur les indicateurs de progrès, nouveaux ou révisés, à inclure dans la *Vision de la stratégie CITES 2021-2030*, pour examen par la Conférence des Parties à sa 19^e session ;
- b) examine les informations fournies par le Secrétariat dans la décision 18.13, ainsi que les points de vue du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, et fait des recommandations à la 19^e session de la Conférence des Parties.

Espèces inscrites à l'Annexe I

À l'adresse du Secrétariat

18.28 Sous réserve des ressources disponibles, le Secrétariat :

- a) engage des consultants qui seront chargés des tâches suivantes :
 - i) réaliser une évaluation rapide de l'état de conservation et du commerce légal et illégal des espèces inscrites à l'Annexe I ;
 - ii) produire, en consultation avec les États des aires de répartition, des évaluations précises sur l'état de conservation, les menaces, la pertinence du commerce, les stratégies de conservation *in situ* et *ex situ* ou les plans de rétablissement, et les financements/ressources disponibles ou nécessaires aux espèces concernées et sélectionnées ; et

- iii) produire un rapport identifiant et hiérarchisant les espèces inscrites à l'Annexe I qui pourraient potentiellement bénéficier d'actions futures dans le cadre de la CITES ; et
- b) produire un rapport assorti de recommandations qui sera soumis au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes, pour examen à leur 32^e et 26^e sessions respectivement.

À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

18.29 Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes examinent le rapport et les recommandations soumis par le Secrétariat en vertu de la décision 18.28, paragraphe b) et formulent des recommandations, s'il y a lieu, pour communication aux États des aires de répartition et pour examen par la Conférence des Parties à sa 19^e session.

Renforcement des capacités

À l'adresse des Parties

18.39 Les Parties sont invitées à :

- a) communiquer des informations au Secrétariat sur le matériel et les efforts de renforcement des capacités qui pourraient être échangés entre les Parties ;
- b) utiliser le Collège virtuel CITES pour soutenir les activités de renforcement des capacités et fournir au Secrétariat les contributions et l'appui financier nécessaires pour mettre à jour et améliorer ses services, y compris la traduction du contenu dans les langues nationales ;
- c) utiliser les rapports sur l'application de la CITES et exprimer directement leur intérêt pour faire connaître au Secrétariat leurs besoins en matière de renforcement des capacités ;
- d) soutenir les efforts de renforcement des capacités d'autres Parties en proposant des bourses pour la formation en personne ou des possibilités de formation, et en traduisant le matériel dans des langues autres que les langues de travail de la Convention ; et
- e) échanger les suggestions, données d'expérience et informations concernant l'élaboration d'un cadre de renforcement des capacités en réponse à la notification aux Parties publiée par le Secrétariat au titre de la décision 18.46, paragraphe a).

À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

18.40 Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes examinent le rapport du Secrétariat demandé dans la décision 18.46, paragraphe c) et formulent des observations et des recommandations pour le Comité permanent.

À l'adresse du Comité permanent

18.41 Le Comité permanent crée un groupe de travail sur le renforcement des capacités chargé de le conseiller sur les mesures énoncées aux articles 18.42 et 18.43 en vue de l'élaboration d'un cadre intégré pour le renforcement des capacités visant à améliorer l'application de la Convention. Le groupe de travail comprend, sans toutefois s'y limiter, des membres du Comité permanent, du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, du Sous-Comité des finances et du budget, et du Secrétariat. Le groupe de travail comprend également une représentation équilibrée des Parties de chaque région, ainsi que des Parties qui sont des donateurs et des Parties qui bénéficient d'un appui au renforcement des capacités.

À l'adresse du Comité permanent

18.42 Le Comité permanent fournit des orientations au Secrétariat sur l'amélioration et la consolidation des domaines de renforcement des capacités, en tenant compte des discussions relatives au Programme d'aide au respect de la Convention et des Études du commerce important à l'échelle nationale, ainsi que du débat sur l'élaboration d'un cadre exhaustif de renforcement des capacités, décrit dans la décision 18.41.*

* Le Secrétariat estime que l'intention était de référer à la décision 18.41 et non à la décision 18.43.

À l'adresse du Comité permanent

18.43 Le Comité permanent entreprend les tâches suivantes :

- a) examiner la résolution Conf. 3.4, *Coopération technique* en vue d'intégrer les besoins en matière de renforcement des capacités ;
- b) examiner les contributions et les recommandations du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes conformément à l'article 18.40 ; et
- c) faire des recommandations, notamment par un projet de résolution, nouveau ou révisé, ainsi que des modèles, des outils et des documents d'orientation sur le renforcement des capacités, le cas échéant, sur la base des résultats des travaux figurant dans la décision 18.46 et des documents CoP18 Doc. 21.2 et Doc. 21.3, pour examen par la Conférence des Parties à sa 19^e session.

À l'adresse du Secrétariat

18.44 Le Secrétariat :

- a) rassemble des informations sur le matériel et les efforts de renforcement des capacités des Parties, entre autres, et les met à la disposition de toutes les Parties sur le site web de la CITES ;
- b) sous réserve de fonds externes disponibles, entreprend la révision et l'amélioration du site web de la CITES et du Collège virtuel CITES, y compris de certains cours en ligne, pour mettre à jour le contenu et pour améliorer leur efficacité du point de vue de la fourniture de ressources, aux Parties, pour le renforcement des capacités ;
- c) sous réserve de fonds externes disponibles, fournit un appui aux Parties relatif au respect de la Convention et en général en matière de renforcement des capacités ;
- d) informe le Comité permanent, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes du moment où il est nécessaire qu'ils révisent le matériel de renforcement des capacités ou qu'ils y apportent leur contribution ; et
- e) sous réserve de fonds externes disponibles, continue de coopérer avec des institutions et organisations pour assurer aux Parties une aide conjointe en matière de renforcement des capacités intéressant la CITES et fournit des bourses d'études pour la formation en personne ou des possibilités de formation, et traduit les documents dans les langues autres que les langues de travail de la Convention, notamment avec : l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), la Plateforme intergouvernementale, scientifique et politique, sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES), le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) (y compris chacun de ses partenaires), le Centre du commerce international (CCI), l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT), l'Université internationale d'Andalousie, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

À l'adresse du Secrétariat

18.45 En menant ces activités de renforcement des capacités, le Secrétariat porte une attention particulière aux besoins des Parties identifiées dans le cadre des procédures de respect de la Convention, aux Parties ayant récemment adhéré, aux Parties qui sont des pays en développement et aux Petits États insulaires en développement.

À l'adresse du Secrétariat

18.46 Le Secrétariat :

- a) sur la base du document CoP18 Doc. 21.3 annexe 5 et en consultation avec le Comité permanent, élabore un questionnaire et adresse une notification aux Parties en transmettant le questionnaire

- afin de recueillir des informations pour contribuer à l'élaboration d'un cadre intégré pour le renforcement des capacités ;
- b) assure la liaison avec d'autres accords multilatéraux sur l'environnement afin de recueillir des informations sur la façon dont leurs efforts de renforcement des capacités sont ciblés, réalisés et suivis ;
 - c) préparer un rapport résumant les résultats de la mise en œuvre de la décision 18.46, paragraphes a) et b), les résultats du groupe de travail sur l'évaluation des besoins résumés dans le document SC66 Doc. 20.2 (Rev.1), et les informations sur les besoins en matière de renforcement des capacités fournies par les Parties dans leurs rapports de mise en œuvre, pour examen par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes ; et
 - d) sous réserve de la disponibilité d'un financement externe et en consultation avec le Comité permanent, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, ainsi que le Sous-Comité des finances et du budget, organise un atelier qui facilitera les travaux du Comité permanent énoncés dans les décisions 18.42 et 18.43.

Coopération

Coopération avec la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes

À l'adresse du Secrétariat

18.49 Le Secrétariat :

- a) publie et maintient à jour sur son site web le résumé des propositions pour l'examen périodique présentées à la Conférence des Parties pour amendements aux Annexes I et II, de taxons sélectionnés pour l'examen périodique des espèces inscrites aux Annexes I et II et l'étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II, avec les mises à jour correspondantes issues des 23^e et 24^e sessions du Comité pour les plantes et de la 18^e session de la Conférence des Parties ;
- b) en collaboration avec le Comité pour les plantes, met à jour le rapport sur la contribution de la CITES à l'application de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes (SMCP) [voir document CoP17 Doc. 14.6 (Rev. 1)], pour tenir compte de l'analyse figurant dans le document PC24 Inf. 6, ainsi que des résultats pertinents de la 18^e session de la Conférence des Parties et les transmet au Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (CDB) pour examen par la CDB lors de la quinzième réunion de sa Conférence des Parties ;
- c) consulte le Secrétariat de la CDB à propos de l'avenir de la SMCP post-2020, et participe avec le Comité pour les plantes à la rédaction d'éventuelles révisions de la résolution Conf. 16.5, *Coopération avec la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes 2011-2020* ; et
- d) fait rapport sur l'avancée de l'application des paragraphes a) à c) au Comité pour les plantes.

À l'adresse du Comité pour les plantes

18.50 Le Comité pour les plantes :

- a) étudie le rapport mis à jour par le Secrétariat, conformément à la décision 18.49 ci-dessus ;
- b) en collaboration avec le Secrétariat et si jugé approprié, prépare une révision de la résolution Conf. 16.5, prenant en compte les discussions de la CDB concernant l'avenir de la SMCP post-2020, en vue de refléter une collaboration mutuelle entre les deux Conventions ; et
- c) présente ses recommandations au Comité permanent ou à la 19^e session de la Conférence des Parties, selon le cas.

À l'adresse du Comité permanent

- 18.51 Le Comité permanent examine tout rapport préparé en réponse à la décision 18.50 et, en coordination avec le Comité pour les plantes, communique ses recommandations à la 19^e session de la Conférence des Parties.

Questions d'interprétation et d'application
--

Études du commerce important à l'échelle nationale

À l'adresse du Secrétariat

- 18.71 Le Secrétariat :
- a) examine les « perspectives et recommandations » relatives aux études du commerce important à l'échelle nationale, telles qu'elles sont énoncées à l'annexe du document AC30 Doc. 12.3/PC24 Doc. 13.3, y compris les ressources requises pour ces études, et fournit un avis indiquant si les questions scientifiques et de gestion identifiées dans l'étude du commerce important à l'échelle nationale pour Madagascar peuvent être traitées par d'autres mécanismes ou programmes d'activités CITES existants, y compris des activités de renforcement des capacités et la proposition de Programme d'aide au respect de la Convention, ou s'il conviendrait de créer un nouveau mécanisme propre à fournir un soutien ciblé aux Parties au niveau national;
 - b) détermine comment les Parties pourraient remplir les conditions de demande de soutien pour une « étude du commerce important à l'échelle nationale » dans le cadre de mécanismes existants ou de tout nouveau mécanisme ; et
 - c) prépare un rapport sur ses conclusions et recommandations, pour examen par le Comité pour les animaux et par le Comité pour les plantes, respectivement à leur 32^e et 26^e sessions, puis par le Comité permanent à sa 74^e session.

À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

- 18.72 Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes examinent le rapport du Secrétariat, et font des recommandations au Comité permanent ou à la Conférence des Parties, selon le cas.

À l'adresse du Comité permanent

- 18.73 Le Comité permanent examine à sa 74^e session le rapport et les recommandations du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes et, en consultation avec le Secrétariat, formule des recommandations pour examen à la 19^e session de la Conférence des Parties, lesquelles peuvent inclure des propositions d'amendements à la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18), *Etude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II*, ou autres résolutions existantes, ou une proposition pour une nouvelle résolution.

Soutien à la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest et Afrique centrale

À l'adresse des Parties d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale

- 18.88 Les Parties d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale doivent :
- a) puiser dans les informations et recommandations fournies dans le Rapport d'évaluation des menaces en Afrique de l'Ouest et Afrique centrale figurant à l'annexe 4 du document CoP18 Doc. 34 et dans les recommandations figurant à l'annexe 2 du document CoP18 Doc. 34, les moyens de renforcer l'application de la CITES et de lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages ; et
 - b) identifier les actions prioritaires qui pourraient bénéficier d'un appui et les présenter au Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC), aux donateurs et à la communauté du développement, afin de rechercher auprès de ces organismes l'appui qui leur permettra de les mettre en œuvre.

À l'adresse des Parties d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale

18.89 Les Parties d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale identifiées comme étant affectées par le commerce illégal des espèces sauvages au sein de la région doivent s'engager dans des activités régionales et bilatérales de partage des informations sur leurs propres dispositifs législatifs et réglementaires de lutte contre ce commerce illégal ; elles doivent partager leurs expériences et meilleures pratiques, et identifier les possibilités d'une coopération régionale et transfrontalière, ainsi que les opportunités de réaliser des actions communes, y compris, le cas échéant, la rédaction de plans d'action nationaux ou régionaux, comme il est prévu au paragraphes 14 a) ii et 10 f) de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP17), *Application de la Convention et lutte contre la fraude*, en tenant compte des dispositions du paragraphe 15 q) de la même résolution.

À l'adresse des Parties d'importation de spécimens CITES en provenance d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale

18.90 Les Parties important des spécimens d'espèces inscrites à la CITES en provenance d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale sont encouragées à aider leurs homologues en Afrique de l'Ouest et Afrique centrale en mettant en place des dispositifs de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et soutenir un commerce légal limité à des niveaux durables, en particulier :

- a) en soutenant les actions visant à établir et assurer des niveaux durables de commerce par le biais d'études scientifiques qui peuvent faciliter la formulation d'avis de commerce non préjudiciable solidement fondés ;
- b) en examinant minutieusement les cargaisons d'espèces inscrites à la CITES importées d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale et les documents CITES les accompagnants, pour s'assurer que des espèces illégales ne sont pas blanchies dans le commerce légal ; et
- c) en alertant l'État exportateur en toute priorité, ou le Comité pour les animaux, le Comité pour les plantes, le Comité permanent ou le Secrétariat, en cas de doute à propos d'une importation.

À l'adresse des Parties, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales

18.91 Les Parties, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales sont encouragées à fournir une assistance financière et technique aux Parties d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale et à mobiliser des ressources pour leur permettre de s'attaquer aux problèmes identifiés dans le rapport d'évaluation des menaces en Afrique de l'Ouest et Afrique centrale, rapport qui est joint au document CoP18 Doc.34 (annexe 4) ; à suivre les recommandations figurant à l'annexe 2 du document CoP18 Doc.34 ; et à tenir compte des orientations figurant dans les documents d'information SC70 Inf. 2 and SC70 Inf. 3 et de toute autre recommandation formulée par le Comité permanent.

À l'adresse du Comité permanent

18.92 Le Comité permanent :

- a) examine le rapport du Secrétariat conformément aux dispositions du paragraphe d) de la décision 18.93, ainsi que les avancées réalisées par les Parties d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale en matière de renforcement de l'application de la CITES et, le cas échéant, formule de nouvelles recommandations ; et
- b) examine tout rapport rédigé par le Comité pour les plantes, en réponse aux recommandations adoptées à sa 70^e session au sujet de l'inclusion dans l'étude du commerce important de *Pterocarpus erinaceus* en provenance de tous les États de l'aire de répartition et formule des recommandations en tant que de besoin.

À l'adresse du Secrétariat

18.93 Le Secrétariat :

- a) attire l'attention des organismes concernés des Nations Unies, de l'Union Africaine, de la Commission des forêts d'Afrique centrale, du Fonds mondial pour l'environnement et des agences du développement sur le Rapport d'évaluation des menaces en Afrique de l'Ouest et Afrique centrale qui figure à l'annexe 4 du document CoP18 Doc.34, sur les recommandations qui figurent à l'annexe 2 du document CoP18 Doc.34, et sur les orientations figurant dans les documents d'information SC70 Inf. 2 and SC70 Inf. 3, et les encourage à les prendre en considération dans le processus d'élaboration des programmes de travail ou d'actions initiés par ces entités dans les deux sous-régions ;
- b) sous réserve des fonds disponibles, œuvre avec ses partenaires du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) pour aider les Parties d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale à lutter contre le commerce illégal des espèces sauvages, notamment en s'attaquant aux problèmes identifiés dans le Rapport d'évaluation des menaces en Afrique de l'Ouest et Afrique centrale qui figure à l'annexe 4 du document CoP18 Doc.34, en tenant compte des orientations figurant dans les documents d'information SC70 Inf. 2 and SC70 Inf. 3 et en répondant aux recommandations figurant à l'annexe 2 du document CoP18 Doc.34 et à toute nouvelle recommandation formulée par le Comité permanent ;
- c) sous réserve des fonds externes disponibles, et à la demande des Parties, engage des actions d'ordre général ou ciblées de renforcement des capacités destinées à renforcer une application effective de la CITES dans les deux sous-régions, en tenant compte des orientations figurant dans les documents d'information SC70 Inf. 2 and SC70 Inf. 3 ;
- d) rend compte s'il y a lieu au Comité permanent des résultats des actions menées en application des dispositions des paragraphes) a à c) de la décision 18.93 ; et
- e) accorde la priorité aux orientations convenues par les Parties d'Afrique de l'Ouest telles qu'elles figurent dans les documents d'information SC70 Inf. 2 et SC70 Inf. 3 dans le cadre de la mise en œuvre de ses activités de renforcement des capacités.

Ébènes (*Diospyros* spp.) et palissandres et bois de rose (*Dalbergia* spp.) de Madagascar

À l'adresse des Parties d'origine, de transit et de destination pour *Dalbergia* spp. et *Diospyros* spp. de Madagascar

18.94 Les Parties d'origine, de transit et de destination de spécimens d'espèces des genres *Dalbergia* et *Diospyros* que l'on rencontre à Madagascar sont instamment priées :

- a) d'appliquer toutes les mesures recommandées par le Comité permanent de la CITES concernant les échanges commerciaux de spécimens de ces espèces de Madagascar, notamment la suspension de ce commerce ;
- b) gérer efficacement les stocks de bois de *Dalbergia* spp. et de *Diospyros* spp. de Madagascar; et
- c) de fournir au Comité permanent des rapports écrits décrivant les progrès de l'application des paragraphes a) et b) de la présente décision, à ses 73^e et 74^e sessions.

À l'adresse des Parties et autres partenaires concernés

18.95 Les Parties et partenaires concernés, comme l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) et d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales sont invités à :

- a) faire appliquer toutes les mesures qui sont recommandées par le Comité permanent de la CITES à propos du commerce des spécimens de *Diospyros* spp. et *Dalbergia* spp. de Madagascar ;

- b) collaborer avec Madagascar pour la mise en œuvre des parties convenues du plan d'utilisation pour la gestion de stocks de bois de spécimens de ces espèces de Madagascar ; et
- c) fournir une assistance technique et financière en appui à l'application de la décision 18.96.

À l'adresse de Madagascar

18.96 Madagascar :

- a) continue d'identifier les principales espèces possédant une valeur commerciale des genres *Dalbergia* et *Diospyros* de Madagascar, en coopération avec le Secrétariat et les partenaires concernés, tels que l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales ;
- b) continue de progresser dans l'élaboration des avis de commerce non préjudiciable pour les espèces ayant une valeur commerciale des genres *Dalbergia* et *Diospyros*, y compris dans la mise en œuvre de mécanismes de suivi appropriés ;
- c) pour les espèces identifiées conformément au paragraphe a), établit, en collaboration avec le Secrétariat CITES, un quota d'exportation de précaution fondé sur des avis de commerce non préjudiciable scientifiquement fiables ;
- d) continue à produire du matériel d'identification permettant d'identifier le bois et les produits du bois d'espèces des genres *Dalbergia* et *Diospyros* de Madagascar ;
- e) pour les espèces identifiées conformément au paragraphe a), renforce au niveau national le contrôle et les mesures de lutte contre l'exploitation forestière et l'exportation illégales, y compris par des saisies, des enquêtes, des arrestations, des poursuites et des sanctions, quels que soient le titre et le niveau de responsabilité des contrevenants ;
- f) sous réserve de financements disponibles, sécurise les stocks (y compris les stocks non déclarés et dissimulés) de bois de *Dalbergia* spp. et *Diospyros* spp. à Madagascar, et soumet au Comité permanent des actualisations régulières des inventaires vérifiés de ces bois, et un plan d'utilisation reposant sur la transparence et sur des mécanismes de contrôle indépendants, pour examen, approbation et orientations complémentaires du Comité permanent ;
- g) partage avec le Secrétariat un projet de budget, afin de solliciter l'assistance des Parties et des partenaires techniques et financiers pour la mise en œuvre de la présente décision ; et
- h) présente des rapports sur l'état d'avancement de l'application de la décision 18.96 aux 25^e et 26^e sessions du Comité pour les plantes et aux 73^e et 74^e sessions du Comité permanent.

À l'adresse du Comité pour les plantes

18.97 Le Comité pour les plantes, à ses 25^e et 26^e sessions :

- a) examine les rapports présentés par Madagascar et le Secrétariat le cas échéant sur la décision 18.96, et formule des recommandations au Comité permanent et au Secrétariat ; et
- b) fournit un appui à Madagascar pour l'application de la décision 18.96.

À l'adresse du Comité permanent

18.98 Le Comité permanent, à ses 73^e et 74^e sessions :

- a) examine les rapports présentés par Madagascar et le Secrétariat sur l'application des décisions 18.96 et 18.97, et formule des recommandations à l'adresse de Madagascar, des Parties concernées et du Secrétariat le cas échéant, et prend des mesures conformes à la résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP18), *Procédures CITES pour le respect de la Convention*, si Madagascar ne met pas en place de façon satisfaisante les actions mentionnées dans la décision 18.96 ;

- b) envisage la création d'un petit groupe consultatif intersession de Parties pour aider et conseiller Madagascar à mettre en œuvre toutes les mesures concernant *Dalbergia* spp. et *Diospyros* spp.

À l'adresse du Secrétariat

18.99 Le Secrétariat :

- a) fournit une assistance à l'application des décisions 18.94 à 18.97 ;
- b) sous réserve de financement externe, aide par des activités adaptées de renforcement des capacités à Madagascar et dans les pays de transit et de destination concernés par le commerce de spécimens de *Diospyros* spp. et *Dalbergia* spp. de Madagascar ;
- c) publie une notification invitant les pays de destination potentiels des envois de spécimens illégaux de *Dalbergia* spp. et *Diospyros* spp. en provenance de Madagascar à prendre les mesures appropriées pour garantir que ces bois ne sont pas transportés ou commercialisés illégalement, notamment en interdisant leur entrée, en saisissant ces spécimens à leur arrivée et en appliquant les sanctions appropriées aux trafiquants, conformément aux dispositions de la Convention ; et
- d) fournit des rapports sur les progrès de l'application de la présente décision au Comité pour les plantes et au Comité permanent, selon que de besoin.

Avis de commerce non préjudiciable

À l'adresse du Secrétariat

18.132 Le Secrétariat :

- a) inventorie et examine le matériel et les orientations relatifs à la réalisation d'avis de commerce non préjudiciable (ACNP) dont disposent les Parties, et identifie toute lacune ou besoin apparent (par exemple en matière de couverture taxonomique ou géographique, de forme ou de présentation, d'exhaustivité, d'accessibilité, de langues, de mises à jour, de fonctionnalité, etc.), y compris dans les orientations sur la réalisation des ACNP pour le commerce de spécimens de sources différentes (W, R et F), ainsi que pour les taxons prioritaires/désignés dans les décisions ou résolutions ;
- b) en consultation avec le Comité pour les animaux, le Comité pour les plantes et les Parties, et en s'appuyant sur l'analyse, identifie les priorités concernant un matériel d'orientation additionnel ou amélioré sur les ACNP et le traitement des lacunes ou des besoins apparents ;
- c) sous réserve de financement externe, traite les priorités convenues en matière de renforcement des capacités par les moyens suivants :
 - i) entreprendre des travaux de recherche ciblés en appui à l'élaboration de matériel d'orientation sur les ACNP, nouveau ou mis à jour, en collaboration avec les experts compétents, les Parties et des organisations ; et
 - ii) organiser au moins un atelier d'experts interdisciplinaire sur les ACNP, y compris le 2^e atelier international d'experts sur les avis de commerce non préjudiciable, avec l'aide du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, dans le cadre desquels le projet de matériel d'orientation sur les ACNP sera révisé, progressera ou sera terminé.
- d) présente les résultats des travaux pour examen au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes, et fait des suggestions sur les meilleurs moyens d'utiliser les résultats pour aider les autorités scientifiques à élaborer des ACNP ; et
- e) met à la disposition des Parties, sur le site web de la CITES, le matériel d'orientation sur les ACNP résultant de l'application de la présente décision.

À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

18.133 Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes :

- a) examinent l'analyse des lacunes réalisée par le Secrétariat sur le matériel et les orientations relatifs aux ACNP, et aident à identifier les priorités concernant un matériel d'orientation additionnel ou amélioré sur les ACNP, ainsi que les lacunes ou les besoins apparents ;
- b) participent, s'il y a lieu, aux ateliers interdisciplinaires de spécialistes sur les ACNP où les projets de matériel d'orientation seront revus, améliorés ou complétés ; et
- c) assistent le Secrétariat dans la préparation du 2e atelier international de spécialistes sur les avis de commerce non préjudiciable dans le cadre du suivi de Cancun 2008, à partir des avancées réalisées depuis ;
- d) examinent et font des recommandations sur les résultats des ateliers interdisciplinaires de spécialistes sur les ACNP ; les projets définitifs de matériel d'orientation sur les ACNP; l'utilisation de ces résultats en appui à la réalisation d'ACNP par les autorités scientifiques; et leur publication sur le site web de la CITES ; et
- e) rendent compte de ces activités à la 19^e session de la Conférence des Parties.

À l'adresse des Parties

18.134 Les Parties sont encouragées à :

- a) fournir un appui financier pour l'application de la décision 18.132, y compris le 2^e atelier international de spécialistes sur les avis de commerce non préjudiciable ;
- b) fournir à cet atelier tout appui et toutes informations utiles en matière de méthodologies, d'outils, de données scientifiques, de savoir-faire et de toutes autres ressources utilisées dans l'élaboration des ACNP, les résultats de l'atelier devant être soumis pour examen à la 19^e session de la Conférence des Parties ; et
- c) utiliser le matériel d'orientation sur les ACNP résultant de l'application des décisions 18.132 et 18.133, et à faire rapport sur leur expérience et leurs résultats au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes.

Matériels d'identification

À l'adresse du Secrétariat

18.135 Le Secrétariat :

- a) continue de recueillir l'information sur les matériels d'identification et de la mettre à disposition sur le site web de la CITES et le Collège virtuel CITES ; et
- b) sous réserve de fonds externes disponibles, et avec la contribution du groupe de travail conjoint prévu par la décision 18.137, révisé et réorganise le Collège virtuel CITES pour que la mise à disposition des matériels d'identification soit plus conviviale

À l'adresse du Secrétariat

18.136 Le Secrétariat entreprend l'examen de la résolution Conf. 11.19 (Rev. CoP16), *Manuel d'identification*. Pour ce faire, il :

- a) recueille et compile l'information sur l'état actuel des activités et besoins en matière d'identification des espèces, et évalue leur pertinence pour l'examen de la résolution Conf. 11.19 (Rev. CoP16) ;
- b) examine s'il vaut mieux réviser ou remplacer la résolution Conf. 11.19 (Rev. CoP16) par une nouvelle résolution intitulée *Identification de spécimens d'espèces inscrites aux annexes CITES*, et prépare un projet de texte pour la résolution révisée ou la nouvelle résolution ;

- c) propose un projet de résolution révisé en consultation avec le Comité pour les animaux, le Comité pour les plantes et le Comité permanent ; et
- d) rend compte des progrès et fait des recommandations aux sessions du Comité pour les animaux, du Comité pour les plantes et du Comité permanent, s'il y a lieu.

À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

18.137 Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes établissent un groupe de travail conjoint sur le matériel d'identification utilisé par les Parties pour identifier les espèces inscrites à la CITES et fournissent des contributions au Secrétariat sur la base des résultats des travaux des groupes de travail suivants, en consultation avec le Secrétariat :

- a) examiner certains matériels d'identification, y compris le matériel compilé conformément au paragraphe a) de la décision 18.136, et évaluer la nécessité de les réviser et de les améliorer, compte tenu des matériels qui sont en cours d'élaboration ou ont déjà été élaborés par les Parties et des matériels demandés dans les décisions ou les résolutions ;
- b) examiner la résolution Conf. 11.19 (Rev. CoP16), *Manuel d'identification*, en tenant compte des examens décrits aux paragraphes a) et c) de la décision 18.137 pour promouvoir l'exactitude et la disponibilité des matériels d'identification ;
- c) examiner les possibilités d'améliorer l'exactitude et la disponibilité des matériels d'identification des espèces inscrites à la CITES ; et
- d) faire rapport sur les progrès de ces activités aux prochaines sessions du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes.

À l'adresse du Comité permanent

18.138 Le Comité permanent :

- a) contribue au projet de texte de résolution préparé par le Secrétariat et révisé par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, pour veiller à ce que les besoins en matériels d'identification, exprimés par les Parties et les autorités responsables de l'application des lois sur les espèces sauvages, soient pris en compte ; et
- b) soumet le projet de résolution révisé à la Conférence des Parties à sa 19^e session.

À l'adresse des Parties

18.139 Les Parties sont encouragées à soutenir les efforts du groupe de travail sur les matériels d'identification en fournissant au Secrétariat des informations sur les matériels d'identification et d'orientation disponibles qui sont utilisés par les Parties, et en particulier par les agents de la lutte contre la fraude et les inspecteurs, pour faciliter l'application de la Convention.

Identification des bois et autres produits du bois

À l'adresse du Comité pour les plantes

18.140 Le Comité pour les plantes, en collaboration avec les parties prenantes concernées et en s'appuyant sur les informations relatives aux initiatives existantes :

- a) identifie les lacunes et complémentarités dans les divers outils et sources de connaissances en matière d'identification des bois, tels que les guides d'identification et clés de détermination de terrain existants, et détermine leur disponibilité et leur utilité ;
- b) élabore des modèles normalisés pour le relevé d'informations et d'autres outils pouvant être utilisés par les Parties afin de faciliter le partage d'informations sur le contenu et l'état des collections d'échantillons de bois, et les échanges avec des instituts de recherche, les agences de lutte contre la fraude et d'autres organismes ;

- c) aide les Parties à identifier les laboratoires à même d'identifier les bois et produits du bois, et à renforcer les capacités d'analyse et de criminalistique pour l'identification des espèces d'arbres inscrites aux annexes de la CITES et présentes dans le commerce ;
- d) définit des méthodes propres à stimuler l'échange entre les Parties des meilleures pratiques en matière de technologies d'identification des bois aux niveaux mondial, régional et national ; et
- e) rend compte, le cas échéant, au Comité permanent des avancées réalisées dans l'application des décisions 18.140 à 18.142; et de ses conclusions et recommandations pour examen par la Conférence des Parties à sa 19^e session.

À l'adresse des Parties

18.141 Les Parties sont encouragées à collaborer à l'application de la décision 18.140 avec le Comité pour les plantes, les parties prenantes concernées et les initiatives existantes :

- a) en travaillant avec des institutions ayant une expertise en identification des bois, afin de partager et les informations sur les méthodes, outils et protocoles d'identification des bois destinés aux agents chargés de la lutte contre la fraude et aux agents des douanes
- b) en identifiant les laboratoires existants à même d'identifier les bois et produits du bois, et en renforçant les capacités de dépistage et de criminalistique propres à identifier les espèces d'arbres inscrites aux annexes de la CITES présentes dans le commerce ;
- c) en identifiant les méthodes de formation, outils et protocoles les plus efficaces pour l'identification des bois à destination des agents chargés de la lutte contre la fraude et des agents des douanes ;
- d) en donnant la priorité aux espèces de bois de rose et de palissandres qui bénéficieraient le plus du développement d'outils, de protocoles et de matériel d'identification du bois ; et
- e) en communiquant au Comité pour les plantes des informations sur les laboratoires existants, les méthodes de formation, outils et protocoles les plus efficaces pour l'identification des bois, à destination des agents de lutte contre la fraude et des agents des douanes, et la liste des espèces de bois de rose et palissandres prioritaires.

À l'adresse du Secrétariat

18.142 Le Secrétariat :

- a) prend contact avec les organisations possédant une expertise en matière d'identification des bois, notamment le Global Timber Tracking Network (GTTN), l'International Association of Wood Anatomists (IAWA), l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT), le Thünen Centre of Competence on the Origin of Timber, l'European Forest Institute (EFI), l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) et le World Resources Institute (WRI) afin de définir des priorités communes, en consultation avec le Comité pour les plantes, notamment les espèces prioritaires, les techniques émergentes, les procédures normalisées ainsi que la collecte et le partage d'échantillons de bois applicable aux outils de traçage du bois ;
- b) met les guides d'identification des bois actuellement disponibles à la disposition des Parties sur le site Web de la CITES ; et
- c) rend compte au Comité pour les plantes des progrès réalisés dans l'application de la présente décision.

À l'adresse du Comité permanent

18.143 Le Comité permanent examine toutes les mises à jour communiquées par le Comité pour les plantes relatives à l'application des décisions 18.140 à 18.142 et, le cas échéant, formule des recommandations à l'adresse du Comité pour les plantes.

À l'adresse du Secrétariat

16.58 (Rev. CoP18)

Le Secrétariat :

- a) obtient des informations et du matériel des Parties ayant signalé qu'elles ont mis au point des outils et procédures d'identification et de mesure des espèces d'arbres inscrites aux annexes de la CITES et d'inspection physique des chargements de bois ;
- b) publie les informations sur le site Web de la CITES afin que les autorités CITES d'inspection des plantes et de lutte contre la fraude puissent y avoir accès ; et
- c) intègre ces informations dans ses activités de renforcement des capacités relatives au commerce du bois.

Spécimens issus de la biotechnologie

À l'adresse des Parties

18.147 Les Parties sont invitées à fournir des informations au Secrétariat concernant :

- a) les cas où elles ont délivré, ou reçu des demandes en vue de délivrer, des permis et certificats CITES pour des spécimens issus de la biotechnologie ;
- b) d'autres situations où elles ont appliqué l'interprétation de la résolution Conf. 9.6 (Rev. CoP16), *Commerce des parties et produits facilement identifiables* à des produits de la faune et de la flore issus de la biotechnologie ; et
- c) les développements et applications technologiques en cours, notamment dans leur juridiction, qui pourraient aboutir à la production de spécimens issus de la biotechnologie pouvant avoir des incidences sur l'interprétation et l'application de la Convention.

À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

18.148 Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes :

- a) examinent l'étude intégrale intitulée « Produits d'espèces sauvages obtenus à partir d'ADN de synthèse ou de culture », exercent un suivi des avancées et applications scientifiques et technologiques les plus récentes pouvant conduire à la production par synthèse de spécimens d'espèces inscrites aux annexes CITES, et font des recommandations pour examen par le Comité permanent, y compris en ce qui concerne des révisions appropriées aux résolutions en vigueur ; et
- b) fournissent des conseils et orientations scientifiques pertinents sur les questions intéressant le commerce international de spécimens issus de la biotechnologie et en informent le Comité permanent, s'il y a lieu.

À l'adresse du Comité permanent

18.149 Le Comité permanent :

- a) examine la façon d'appliquer l'expression « parties ou produits facilement identifiables » au commerce des produits issus de la biotechnologie, qui pourrait potentiellement affecter le commerce international des spécimens CITES d'une manière menaçant leur survie, y compris le contrôle du respect des dispositions CITES ;
- b) communique au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes toute question pouvant nécessiter des conseils et des orientations scientifiques, le cas échéant ; et
- c) fait des recommandations pour examen à la 19e session de la Conférence des Parties, notamment sur des révisions appropriées des résolutions en vigueur ou sur l'élaboration d'une nouvelle résolution sur le commerce de spécimens issus de la biotechnologie.

À l'adresse du Secrétariat

18.150 Le Secrétariat :

- a) présente, au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes, l'étude intitulée « Produits d'espèces sauvages obtenus à partir d'ADN de synthèse ou de culture », accompagnée des conclusions et recommandations du Secrétariat ;
- b) rassemble les informations reçues des Parties concernant la décision 18.147, ainsi que toutes autres informations reçues des Parties, des organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et autres institutions sur la question des spécimens issus de la biotechnologie ;
- c) communique avec le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (CDB), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et autres organisations compétentes, s'il y a lieu, pour se tenir informé des discussions en cours dans d'autres forums sur des questions qui pourraient avoir un intérêt pour les spécimens issus de la biotechnologie ; et
- d) partage l'information recueillie conformément aux paragraphes b) et c) et fait rapport sur les progrès d'application de cette décision au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes, et au Comité permanent, s'il y a lieu.

Conséquences du transfert d'une espèce d'une Annexe à une autre

À l'adresse du Comité permanent

18.151 Le Comité permanent, avec l'aide du Secrétariat, examine s'il y a lieu d'élaborer des orientations complémentaires concernant la période de transition, incluant la période s'écoulant entre l'adoption d'une proposition de transfert d'une espèce d'une annexe à une autre et l'entrée en vigueur de la nouvelle inscription ; et, le cas échéant, présente des amendements à une résolution existante ou un nouveau projet de résolution à la Conférence des Parties à sa 19^e session. Dans ce contexte, le Comité permanent examine, en consultation avec le Comité pour les plantes, s'il y a lieu, si des recommandations spéciales doivent s'appliquer dans le cas d'un transfert d'une espèce d'arbre avec annotation #5 ou d'autres espèces végétales annotées.

DÉROGATIONS ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

Examen des dispositions CITES relatives au commerce des spécimens non sauvages d'animaux et de plantes

À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

18.172 Le Comité pour les animaux, sa 31^e session, et le Comité pour les plantes, à sa 25^e session, examinent l'actualisation par le Secrétariat de l'examen des dispositions CITES relatives au commerce des spécimens non sauvages d'animaux et de plantes figurant en annexe 7 du document SC70 Doc. 31.1 et les commentaires et recommandations des Parties figurant dans le document SC70 Doc. 31.1 annexe 8, identifie les principales questions et difficultés liées à l'application de la Convention aux spécimens non sauvages, et formule des recommandations à ce sujet au Comité permanent, à temps pour sa 73^e session.

À l'adresse du Comité permanent

18.173 Le Comité permanent :

- a) examine, à sa 73^e session, l'actualisation par le Secrétariat de l'examen des dispositions CITES relatives au commerce des spécimens non sauvages d'animaux et de plantes figurant en annexe 7 du document SC70 Doc. 31.1 et les commentaires et recommandations des Parties figurant dans le document SC70 Doc. 31.1 annexe 8 ; les hypothèses de stratégies CITES sous-jacentes qui pourraient avoir contribué à l'application inégale des paragraphes 4 et 5 de l'Article VII ; les recommandations du Secrétariat figurant aux annexes du document SC70 Doc. 31.1 ; et les

recommandations du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes au titre de la décision 18.172 ; et

- b) examine les principales questions et difficultés liées à l'application de la Convention aux spécimens non sauvages, et formule les recommandations appropriées, y compris des amendements aux résolutions existantes ou l'élaboration d'une nouvelle résolution ou de nouvelles décisions, afin de traiter ces questions et difficultés, pour examen à la 19^e session de la Conférence des Parties.

Orientations relatives à l'expression « reproduits artificiellement »

À l'adresse du Secrétariat

18.178 Le Secrétariat, sous réserve d'un financement externe :

- a) commande la préparation du matériel d'orientation pour les Parties sur certains aspects de la reproduction artificielle, y compris les termes 'dans des conditions contrôlées', 'population parentale cultivée' et le nouveau code de source ou les termes qui pourraient être adoptés à la CoP18, pour compléter la publication du *Guide d'application des codes de source CITES* ;
- b) fait rapport au Comité pour les plantes à sa 25^e session sur les progrès accomplis quant au paragraphe a) ; et
- c) après examen et révision par le Comité pour les plantes, sur instruction du Comité pour les plantes, publie la version finale des orientations sur le site Web de la CITES.

Spécimens qui poussent à partir de graines ou de spores prélevées dans la nature, considérés comme étant reproduits artificiellement

À l'adresse du Comité pour les plantes

18.179 Le Comité pour les plantes examine l'application du paragraphe 4 de la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP18), *Réglementation du commerce des plantes*, et le commerce de spécimens d'espèces de l'Annexe I reproduites artificiellement. Le rapport comprend un examen des avantages pour la conservation des populations sauvages et de tout effet défavorable sur la conservation des espèces de l'Annexe I qui ont fait l'objet de l'application du paragraphe 4.

À l'adresse du Comité pour les plantes

18.180 À la suite de l'examen mené en application de la décision 18.179, le Comité pour les plantes examine toute modification à apporter au paragraphe 4 de la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP18), et le cas échéant, propose de tels amendements pour examen par le Comité permanent

À l'adresse du Comité permanent

18.181 Le Comité permanent examine les recommandations du Comité pour les plantes faites conformément aux décisions 18.179 et 18.180, et fait des recommandations, le cas échéant, pour examen à la 19^e session de la Conférence des Parties.

Questions spécifiques aux espèces
--

Taxons produisant du bois d'agar (*Aquilaria* spp. et *Gyrinops* spp.)

À l'adresse du Comité pour les plantes

18.203 Le Comité pour les plantes :

- a) surveille la mise en œuvre de la résolution Conf. 16.10, *Application de la Convention aux taxons produisant du bois d'agar* afin d'évaluer tous les impacts potentiels de la conservation sur la survie à long terme des espèces produisant du bois d'agar et les problèmes éventuels découlant de la mise en œuvre, en :

- i) élaborant un questionnaire sur les problèmes potentiels de conservation en termes de mise en œuvre de la résolution Conf. 16.10, *Application de la Convention aux taxons produisant du bois d'agar* à distribuer aux Parties par l'intermédiaire d'une notification, et en analysant les réponses reçues ;
 - ii) examinant les données disponibles sur le commerce ; et
 - iii) analysant les données disponibles sur l'état de conservation des espèces produisant du bois d'agar ; et
- b) communiquant ses conclusions et recommandations à la 19e session de la Conférence des Parties et en donnant un avis sur la nécessité de conduire une étude pour évaluer de manière plus approfondie les effets potentiel du prélèvement, de la gestion et du commerce de produits de bois d'agar sur la conservation des espèces produisant du bois d'agar dans la nature.

À l'adresse du Secrétariat

18.204 Le Secrétariat soutient le Comité pour les plantes dans la mise en œuvre de la décision 18.203.

Commerce de *Boswellia* (*Boswellia* spp.)

À l'adresse du Secrétariat

18.205 Le Secrétariat publie une notification aux Parties et, le cas échéant, prend contact avec les parties prenantes concernées, demandant les informations suivantes :

- a) des données biologiques sur les espèces du genre *Boswellia*, y compris la taille des populations, la répartition, l'état de conservation et les tendances des populations, des données d'identification, ainsi que leur rôle dans les écosystèmes dans lesquels elles sont présentes ;
- b) des informations disponibles sur les niveaux de récolte et d'exploitation, les noms commerciaux, les parties prenantes associées à la récolte des espèces et les caractéristiques de la chaîne d'approvisionnement pour la consommation nationale et le commerce international ;
- c) des informations sur les menaces pesant sur ces espèces, en particulier en ce qui concerne les causes sous-jacentes des faibles capacités de régénération et les impacts de l'exploitation de ces espèces ;
- d) des informations sur toute initiative visant à reproduire artificiellement ces espèces ou à en produire des plantations ;
- e) les réglementations en vigueur et les structures de propriété concernant les espèces, leurs habitats, les facteurs influant sur les habitats, ainsi que les mesures de gestion en place ou en cours d'élaboration, y compris les pratiques d'exploitation durable ; et
- f) des suggestions de réunions ou d'autres événements susceptibles de fournir des possibilités de collaboration ou d'échange d'informations sur l'exploitation et la gestion de ces espèces.

À l'adresse du Secrétariat

18.206 Le Secrétariat CITES compile les informations reçues conformément à la décision 18.205 et les soumet au Comité pour les plantes pour examen.

À l'adresse du Comité pour les plantes

18.207 Le Comité pour les plantes examine les informations reçues et les autres informations pertinentes disponibles concernant l'état de conservation, la gestion et le commerce des espèces du genre *Boswellia*, en soulignant les principales lacunes en matière de connaissances et en formulant des recommandations pour informer les efforts futurs en faveur de l'utilisation durable et de la conservation de ces espèces, notamment en précisant si l'une ou l'autre de ces espèces remplit les critères d'inscription aux annexes de la CITES.

À l'adresse des Parties

18.208 Les pays de l'aire de répartition, et les Parties impliquées dans la gestion, la multiplication ou le commerce d'espèces du genre *Boswellia* sont encouragés à fournir des informations au Secrétariat, comme demandé dans la décision 18.205.

Espèces d'arbres produisant du bois de rose [Leguminosae (Fabaceae)]

À l'adresse du Secrétariat

18.234 Le Secrétariat :

- a) Sous réserve de ressources externes, entreprend l'étude suivante
 - i) fournir ou confirmer, avec le spécialiste de la nomenclature du Comité pour les plantes, une liste de référence des genres communément décrits comme comprenant des « espèces d'arbres produisant du bois de rose », en notant qu'actuellement les espèces des genres CITES et non-CITES suivants ont été considérées comme telles par la communauté CITES : *Caesalpinia*, *Cassia*, *Dalbergia*, *Dicorynia*, *Guibourtia*, *Machaerium*, *Millettia*, *Pterocarpus* et *Swartzia* ;
 - ii) compte tenu des informations existantes (notamment celles réunies dans le cadre du programme CITES sur les espèces d'arbres) et sur la base des listes disponibles d'espèces commercialisées, compiler, en priorité, les données et les informations disponibles pour combler les lacunes en matière d'informations sur la biologie, l'état de la population, la gestion, l'utilisation et le commerce des espèces d'arbres produisant du bois de rose inscrites à la CITES; puis, en deuxième priorité, sur les espèces d'arbres produisant du bois de rose non inscrites aux annexes de la CITES, en particulier celles qui sont très recherchées pour le commerce du bois ;
 - iii) évaluer les effets du commerce international sur les populations sauvages des espèces concernées ; et
 - iv) Tenir compte des travaux pertinents sur l'identification du bois à effectuer en vertu des décisions 18.140 à 18.143, *Identification des bois et autres produits du bois* ;
- b) publie une notification demandant aux Parties, en particulier aux pays exportateurs, ré-exportateurs et importateurs, et aux acteurs concernés, de fournir au Secrétariat des informations à partager avec le consultant afin de mener à bien l'étude décrite au paragraphe a) ci-dessus ;
- c) rend compte de l'état d'avancement de l'étude au Comité pour les plantes ;
- d) en tenant compte de l'avis du Comité pour les plantes, et sous réserve d'un financement externe, organiser un atelier international, invitant les États de l'aire de répartition, les pays qui prennent part au commerce, les organisations compétentes, les représentants de l'industrie et d'autres experts, afin de présenter les résultats de l'étude, d'en discuter, et d'élaborer des recommandations ;
- e) soumet l'étude finale au Comité pour les plantes pour examen ainsi que les résultats de l'atelier, s'il a eu lieu ; et
- f) rechercher des ressources externes pour soutenir l'étude, et l'atelier, selon qu'il convient.

À l'adresse des Parties

18.235 Les Parties sont encouragées à :

- a) Réagir à la notification décrite au paragraphe b) de la décision 18.234 en collaboration étroite avec les acteurs pertinents ; et
- b) Soutenir les travaux du consultant, et l'atelier selon qu'il convient, en particulier en cherchant des ressources externes, notamment auprès des parties prenantes concernées.

À l'adresse du Comité pour les plantes

18.236 Le Comité pour les plantes :

- a) examine les progrès annoncés par le Secrétariat et fait des recommandations concernant l'étude et la nécessité d'organiser un atelier international mentionné dans la décision 18.234 ;
- b) examine l'étude finale et les résultats de l'atelier s'il a eu lieu, et fait des recommandations sur la manière d'améliorer la mise en œuvre pour les espèces d'arbres produisant du bois de rose inscrites à la CITES, en accordant une attention particulière aux avis de commerce non préjudiciable, notamment en ce qui concerne le renforcement des capacités ; et fait d'autres recommandations concernant les espèces d'arbres produisant du bois de rose non inscrites à la CITES ; et
- c) fait des recommandations au Comité permanent et à la 19^e session de la Conférence des Parties, selon qu'il convient.

À l'adresse du Comité permanent

18.237 Le Comité permanent examine tout rapport préparé en application de la décision 18.236 et identifie toute question de mise en œuvre et de lutte contre la fraude en lien avec le commerce international des espèces d'arbres produisant du bois de rose, en particulier les questions déjà énumérées aux Annexes, et élabore des recommandations pour une application plus efficace de la Convention aux espèces d'arbres produisant du bois de rose. En outre, le Comité permanent tient compte de la réflexion sur les révisions des annotations et l'identification des termes figurant dans les annotations qui nécessitent d'être clarifiés, et les transmet au groupe de travail sur les annotations pour examen.

Prunier d'Afrique (*Prunus africana*)

À l'adresse du Comité pour les plantes

18.260 Le Comité pour les plantes :

- a) étudie les recommandations formulées au cours des discussions sur *Prunus africana* dans le cadre de la Rencontre régionale pour l'Afrique du Programme CITES sur les espèces d'arbres et conseille les États de l'aire de répartition de *Prunus africana* sur les mesures appropriées ; et
- b) soumet un rapport sur les résultats de la décision 18.260, paragraphe a), et formule des recommandations au Comité permanent, le cas échéant, et fait rapport à la 19^e session de la Conférence des Parties.

Espèces d'arbres africaines

À l'adresse du Comité pour les plantes

17.302 Le Comité pour les plantes constitue un groupe de travail sur les espèces d'arbres africaines avec le mandat suivant ainsi que tout mandat additionnel s'il le juge nécessaire :

- a) le groupe de travail travaille essentiellement par voie électronique ;
- b) le groupe de travail s'efforce de faciliter la diffusion et l'échange de données d'expérience entre les États de l'aire de répartition, les pays d'importation et d'autres parties prenantes sur l'utilisation et la gestion durables des espèces d'arbres africaines inscrites aux annexes de la CITES ;
- c) le groupe de travail s'efforce de déterminer les lacunes et les faiblesses dans la capacité des États de l'aire de répartition des espèces d'arbres africaines inscrites aux annexes de la CITES à appliquer efficacement la Convention à ces espèces ;
- d) le groupe de travail étudie si les procédures actuellement employées par les États pour élaborer des quotas d'exportation annuels correspondent bien à celles recommandées par la CITES et formule des recommandations pour favoriser leur mise en adéquation ;

- e) le groupe de travail étudie les facteurs de conversion utilisés pour les différents produits (p. ex. grumes, bois sciés ou écorce) et formule des recommandations pour améliorer les procédures en la matière ;
- f) le groupe de travail s'efforce de recenser d'autres espèces d'arbres africaines pouvant bénéficier d'une inscription aux annexes de la CITES ;
- g) le groupe de travail porte à l'attention du Comité pour les plantes toute question liée à l'application et au respect des inscriptions d'espèces d'arbres africaines aux annexes de la CITES ; et
- h) le groupe de travail communique ses conclusions et recommandations au Comité pour les plantes.

Espèces d'arbres néotropicales

À l'adresse du Comité pour les plantes

18.299 Le Comité pour les plantes :

- a) reconduit le groupe de travail intersessions sur les espèces d'arbres néotropicales qui travaillera par voie électronique afin de :
 - i) décider d'une liste prioritaire d'espèces d'arbres néotropicales inscrites aux annexes CITES et décider des activités associées qui contribueront le plus à l'application des mandats énoncés dans les résolutions relatives aux espèces d'arbres néotropicales et qui s'adressent au Comité pour les plantes ;
 - ii) en dressant la liste prioritaire dont il est question dans le paragraphe i) cidessus, accorder une attention spéciale aux inscriptions d'espèces d'arbres néotropicales ayant pris effet depuis la 16e session de la Conférence des Parties ; aux espèces d'arbres néotropicales faisant actuellement l'objet de l'étude du commerce important (ou d'autres mécanismes de respect de la Convention) ; ainsi qu'à celles qui posent notamment des difficultés d'application, en particulier pour des questions relatives à la formulation d'avis de commerce non préjudiciable et à l'identification de spécimens dans le commerce ;
 - iii) promouvoir l'échange d'expériences, d'informations et de compétences entre les pays sur les espèces d'arbres néotropicales prioritaires ; et
 - iv) rendre compte des progrès accomplis dans la gestion, la conservation et le commerce des espèces d'arbres néotropicales prioritaires, ainsi que des enseignements tirés, y compris la réalisation d'études sur leur état ; mettre en place des systèmes de traçabilité et de suivi des responsabilités qui renforcent la transparence et le commerce durable des espèces d'arbres ; et concevoir des matériels d'identification et de formation sur les différentes méthodes existantes, particulièrement celles qui peuvent être utilisées facilement par les autorités ; et
- b) passer en revue les progrès signalés par le groupe de travail intersessions et, s'il y a lieu, faire des recommandations à la 19e session de la Conférence des Parties (CoP19).

Commerce des plantes médicinales et aromatiques

À l'adresse du Secrétariat

18.300 Le Secrétariat :

- a) se concerta avec les principaux acteurs de la chaîne de l'offre et de la chaîne de valeur du commerce des plantes médicinales et aromatiques pour les sensibiliser et accroître leur compréhension des règlements CITES pour les espèces de plantes médicinales et aromatiques et des effets du commerce des plantes médicinales et aromatiques sur la conservation des espèces de plantes médicinales et aromatiques CITES dans la nature ;
- b) sous réserve des ressources disponibles, analyse les difficultés et possibilités pour la CITES concernant le commerce des plantes médicinales et aromatiques, notamment :

- i) fournit une vue d'ensemble actualisée sur le commerce international des espèces de plantes inscrites à la CITES et commercialisées sous forme de produits médicinaux, et évalue si les bases de données existantes contenant les noms commerciaux des espèces de plantes médicinales et aromatiques CITES peuvent être reliées à la base de données sur la Liste des espèces CITES ;
 - ii) examine les travaux en cours sur la chaîne de l'offre et la chaîne de valeur durables et traçables pour les produits de plantes médicinales et aromatiques, en mettant l'accent sur les programmes, les normes et les lignes directrices en matière de certification ;
 - iii) examine les études de cas qui tiennent compte des connaissances locales et traditionnelles et des évaluations, du suivi et de la gestion participatifs des espèces de plantes médicinales et aromatiques CITES ; et
 - iv) sur la base des résultats des sousparagraphe i) à iii), élabore des recommandations pour, entre autres, compléter les outils existants relatifs à l'application de la Convention pour les plantes médicinales et aromatiques CITES, en créant des synergies, le cas échéant, avec les organisations et acteurs intergouvernementaux compétents ;
- c) rend compte au Comité pour les plantes des résultats des travaux décrits dans les paragraphes a) et b).

À l'adresse des Parties

18.301 Les Parties sont invitées à prendre des mesures pour sensibiliser ceux qui font le commerce des espèces de plantes médicinales et aromatiques et leur faire mieux comprendre les règlements CITES pour la conservation de ces espèces.

À l'adresse du Comité pour les plantes

18.302 Le Comité pour les plantes étaye le processus et donne des conseils conformément à la décision 18.300, compte tenu du document CoP18 Inf.11 et d'autres informations pertinentes, et examine le rapport du Secrétariat découlant de la décision 18.300 et fait des recommandations au Comité permanent ou à la Conférence des Parties, le cas échéant.

À l'adresse du Comité permanent

18.303 Le Comité permanent examine tout rapport du Comité pour les plantes au titre de la décision 18.302 et fait des recommandations aux Parties, s'il y a lieu, et à la Conférence des Parties.

AMENDEMENTS ET MAINTIEN DE LA ANNEXES

Nomenclature (liste des Cactaceae et son supplément)

À l'adresse des Parties

18.304 Les Parties informent le Secrétariat de leurs expériences dans l'utilisation de la *CITES Cactaceae Checklist* (3^e édition) et de son supplément (2018), et de tout problème pouvant survenir lors de l'application de ces listes, y compris des commentaires reçus en retour afin de l'améliorer au vu des mises à jour de la taxonomie des cactées.

À l'adresse du Secrétariat

18.305 Le Secrétariat :

- a) consulte le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE-WCMC) pour recueillir ses commentaires sur l'utilité de la *CITES Cactaceae Checklist* (3^e édition) et de son supplément (2018) et sur toute question se posant lors de la mise à jour des bases de données pertinentes, en tenant compte des commentaires formulés par les Parties au titre de la décision 18.304 ; et

- b) informe le Comité pour les plantes de toute réaction et de tout commentaire qu'il reçoit des Parties afin que le Comité les examine à ses sessions ordinaires.

À l'adresse du Comité pour les plantes

18.306 Le Comité pour les plantes examine tout rapport du Secrétariat en lien avec l'application de la décision 18.305 et, le cas échéant fait des recommandations à la 19^e session de la Conférence des Parties.

Production d'une liste CITES pour les *Dalbergia* spp.

À l'adresse du Secrétariat

18.307 Le Secrétariat, en coopération étroite avec le spécialiste de la nomenclature du Comité pour les plantes :

- a) sous réserve de financements externes disponibles, entreprend l'élaboration d'une liste CITES annotée pour *Dalbergia* spp, en tenant compte :
 - i) des éléments pertinents du paragraphe 7 du document CoP18 Doc. 99, ainsi que de la pertinence d'inclure une distinction entre les espèces ligneuses et les espèces non-ligneuses de *Dalbergia* spp ;
 - ii) des recherches requises et des autres travaux nécessaires à la production d'une telle liste ; et
 - iii) des aspects liés à sa publication ; et
- b) rend compte des avancées ou résultats au Comité pour les plantes à ses sessions ordinaires.

À l'adresse du Comité pour les plantes

18.308 Le Comité pour les plantes :

- a) examine les avancées ou résultats rapportés par le Secrétariat conformément à la décision 18.307 ; et
- b) formule, le cas échéant, des recommandations à l'adresse du Secrétariat et de la Conférence des Parties.

Ces recommandations peuvent inclure un calendrier pour l'achèvement de la liste ou l'adoption d'une référence de nomenclature normalisée pour, entre autres, *Dalbergia* spp.

Nomenclature pour les inscriptions à l'Annexe III

À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

18.313 Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, compte tenu des orientations figurant dans la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP18), *Nomenclature normalisée*, paragraphe 2 g), évaluent les conséquences des modifications dans la nomenclature sur les inscriptions à l'Annexe III et proposent, pour examen par le Comité permanent à sa 73^e session, des nouvelles orientations et recommandations, selon qu'il convient, sur la façon de traiter ces modifications.

À l'adresse du Comité permanent

18.314 Le Comité permanent, après consultation du Secrétariat, prend en compte les orientations et recommandations du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes et formule des recommandations sur les modifications dans la nomenclature affectant les inscriptions à l'Annexe III, y compris de possibles amendements à la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP17) ou à la résolution Conf. 9.25 (Rev. CoP18), *Application de la Convention aux espèces à l'Annexe III*, pour examen à la 19^e session de la Conférence des Parties.

Annotations

À l'adresse du Comité permanent, du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

16.162 (Rev. CoP18)

Le Comité permanent rétablit le groupe de travail sur les annotations, en collaboration étroite avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, reconnaissant que ces Comités sont une source importante d'expertise pour les Parties sur les questions scientifiques et techniques de ce type. Le groupe est composé, sans toutefois s'y limiter, de membres du Comité permanent, du Comité pour les animaux, du Comité pour les plantes, de Parties observatrices, d'autorités scientifiques et organes de gestion CITES, d'agents chargés de la lutte contre la fraude, y compris des agents des douanes, et des représentants de l'industrie. Le Comité permanent s'efforce, notamment d'assurer une représentation équilibrée des Parties importatrices et exportatrices. Le mandat du groupe de travail est le suivant :

- a) en étroite collaboration avec les efforts en cours au sein du Comité pour les plantes, poursuivre l'examen du caractère approprié et des problèmes pratiques liés à la mise en œuvre des annotations aux inscriptions aux annexes, notamment, mais sans s'y limiter, à celles des espèces d'arbres, des taxons produisant du bois d'agar (*Aquilaria* spp. et *Gyrinops* spp.), d'*Aniba rosaodora*, de *Bulnesia sarmientoi* et des orchidées, et étudier des solutions pour uniformiser ces annotations en tenant compte des orientations fournies dans la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP18), *Utilisation des annotations dans les Annexes I et II* ;
- b) élaborer ou préciser les définitions des termes utilisés dans les annotations en vigueur selon qu'il conviendra, y compris, mais sans s'y limiter, les expressions "instruments de musique" et "bois transformé", et les présenter pour adoption par la Conférence des Parties et pour inscription ultérieure dans la section Interprétation des Annexes ;
- c) mener à bien tous les travaux relatifs aux annotations qui lui seront demandés par la Conférence des Parties, le Comité permanent, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes ; et
- d) préparer des rapports sur les progrès accomplis dans le traitement des questions qui lui auront été confiées, et soumettre ces rapports pour examen aux 73e et 74e sessions du Comité permanent.

À l'adresse du Comité permanent

18.316 Le Comité permanent, en collaboration avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, détermine les conditions nécessaires à l'élaboration et à l'adoption par la Conférence des Parties :

- a) d'un mécanisme pour entreprendre l'examen périodique des annotations en vigueur ; et
- b) d'un mécanisme pour l'étude a priori des annotations proposées pour examen aux sessions de la Conférence des Parties, afin de soutenir une application cohérente des orientations sur les annotations figurant dans la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP18).

À l'adresse du Comité permanent

18.317 Le Comité permanent étudie la faisabilité et les conditions nécessaires au développement d'un système d'information pour traiter les données sur le commerce associées aux transactions portant sur des spécimens d'espèces d'arbres inscrites aux annexes CITES, autorisées en vertu des dispositions de la Convention.

À l'adresse des Parties

18.318 Les Parties sont invitées à consulter les parties prenantes concernées et à fournir au Secrétariat des informations sur les mécanismes proposés dans la décision 18.316, les définitions proposées au paragraphe b) de la décision 16.162 (Rev. CoP18) et les problèmes pratiques rencontrés dans la mise en œuvre des annotations aux annexes, y compris, mais sans s'y limiter, celles concernant les espèces de bois de rose, les taxons producteurs de bois de rose (*Aquilaria* spp. et *Gyrinops* spp.), *Aniba rosaodora*, *Bulnesia sarmientoi* et les orchidées proposées au paragraphe a) de la décision 16.162 (Rev. CoP18), en fournissant des exemples de solutions pratiques identifiées lors de tentatives de résolution de ces problèmes.

À l'adresse du Comité permanent

18.319 Le Comité permanent, compte tenu des travaux visés dans la décision 16.162 (Rev. CoP18) et du rapport présenté par le Secrétariat conformément à la décision 18.320, s'il y a lieu, formule des recommandations à soumettre à la 19e session de la Conférence des Parties.

À l'adresse du Secrétariat

18.320 Le Secrétariat publie une notification aux Parties pour solliciter leurs commentaires en application de la décision 18.318, fournit au Comité permanent un résumé des réponses reçues des Parties et formule des recommandations concernant les mécanismes et le système d'information proposés dans la décision 18.316, les définitions à élaborer au titre du paragraphe b) de la décision 16.162 (Rev. CoP18) et les difficultés résultant de la mise en œuvre des annotations aux annexes.

Annotation #15

À l'adresse du Secrétariat

18.321 Le Secrétariat :

- a) Sous réserve des ressources disponibles, entreprend une étude pour évaluer les effets sur les espèces des genres *Dalbergia/Guibourtia* faisant l'objet d'un commerce international des dérogations prévues à l'Annotation #15 pour les instruments de musique finis, les parties finies d'instruments de musique et les accessoires finis d'instruments de musique, ainsi que leurs répercussions sur la conservation ;
- b) porte toute question scientifique ou technique à l'attention du Comité pour les plantes et demande son avis ; et
- c) rend compte des résultats de son évaluation et de ses recommandations au Comité permanent.

Annotation de l'aloè du Cap (*Aloe ferox*)

À l'adresse du Secrétariat

18.323 Le Secrétariat publie une notification aux Parties, un an après la clôture de la 18e session de la Conférence des Parties, demandant les informations suivantes :

- a) si l'amendement à l'annotation #4 a eu un effet sur le commerce international des spécimens d'*Aloe ferox*, et, si cela est le cas, de quelle manière ; et
- b) si l'amendement à l'annotation #4 a eu un effet sur la taille de la population, la répartition, le statut et le prélèvement d'*Aloe ferox*, et, si cela est le cas, de quelle manière.

À l'adresse du Secrétariat

18.324 Le Secrétariat compile les réponses fournies par les Parties conformément à la décision 18.323 et les transmet au Comité pour les plantes.

À l'adresse du Comité pour les plantes

18.325 Le Comité pour les plantes examine les informations compilées conformément à la décision 18.324 et les autres informations pertinentes disponibles concernant le statut, la gestion et le commerce international d'*Aloe ferox*, en vue de déterminer si la dérogation de la réglementation CITES portant sur les produits finis d'*Aloe ferox* conditionnés et prêts au commerce de détail a eu un effet sur les populations naturelles de l'espèce. En fonction des résultats de cet examen, le Comité pour les plantes formule des recommandations concernant l'inscription d'*Aloe ferox* pour examen à la 19e session de la Conférence des Parties.

À l'adresse des Parties

18.326 Les pays de l'aire de répartition, les pays consommateurs et les autres pays impliqués dans la gestion, la multiplication ou le commerce d'*Aloe ferox* sont encouragés à fournir des informations concernant le statut, la gestion et le commerce de cette espèce comme demandé dans la décision 18.323.

Produits contenant des spécimens d'orchidées inscrites à l'Annexe II

À l'adresse du Secrétariat

18.327 Sous réserve des ressources disponibles, le Secrétariat :

- a) évalue d'après les contrôles CITES l'impact potentiel de la dérogation portant sur les parties et produits à base d'orchidées (sauvages et reproduites artificiellement) sur la conservation des espèces, complétant ainsi les travaux déjà engagés sur les orchidées utilisées dans la fabrication de cosmétiques et de produits de soins du corps, et en tenant compte des orchidées utilisées dans d'autres produits (p. ex. les produits médicinaux) ;
- b) le cas échéant, pour compléter l'évaluation mentionnée au paragraphe a), recherche des informations pertinentes auprès des Parties et des groupes de parties prenantes concernés, y compris de l'industrie, notamment sur :
 - i) le commerce des produits d'orchidées, de la source au produit fini, y compris l'identification des principaux secteurs de l'industrie impliqués dans le commerce ;
 - ii) la manière dont les avis de commerce non préjudiciable et les avis d'acquisition légale sont émis ;
 - iii) la traçabilité le long des chaînes d'approvisionnement et de valeur ; et
 - iv) les préoccupations relatives à la conservation des populations sauvages ; et
- c) analyse les informations reçues au titre des paragraphes a) et b), notamment en ce qui concerne les impacts potentiels du commerce des produits contenant des orchidées et des produits d'orchidées sur la conservation des espèces, soulignent les lacunes dans les connaissances, et fait rapport au Comité pour les plantes.

À l'adresse des Parties

18.328 Les Parties sont encouragées à :

- a) soumettre les informations pertinentes demandées dans la décision 18.327 au Secrétariat ; et
- b) aider le Secrétariat à contacter d'autres parties prenantes et groupes d'utilisateurs susceptibles de soutenir ce travail.

À l'adresse du Comité pour les plantes

18.329 Le Comité pour les plantes :

- a) examine les résultats de la décision 18.327 ;
- b) en consultation avec le Comité permanent, le cas échéant, examine l'annotation actuelle pour les orchidées inscrites à l'Annexe II et suggère des modifications ; et
- c) fait des recommandations au Comité permanent.

À l'adresse du Comité permanent

18.330 Le Comité permanent examine les recommandations du Comité pour les plantes et fait des recommandations à la 19^e session de la Conférence des Parties.

Orientations sur la publication des annexes

À l'adresse du Secrétariat

- 18.331 Fort de son expérience, compte tenu des questions soulevées dans le document CoP18 Doc. 103, de ses discussions avec les Parties (notamment celles qui amendent leur législation après chaque Conférence des Parties), et les recommandations de la 18^e session de la Conférence des Parties sur le sujet, le Secrétariat :
- a) en consultation avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, conçoit des orientations pour améliorer la clarté et la prévisibilité dans la présentation des annexes ;
 - b) diffuse le projet d'orientation par une notification afin de susciter les commentaires des Parties, puis examine et intègre éventuellement ces commentaires dans la version révisée ; et
 - c) soumet le projet de document d'orientation pour examen par le Comité permanent, intègre les commentaires du Comité permanent dans les orientations et publie ces orientations sur le site Web de la CITES

À l'adresse du Comité permanent

- 18.332 Le Comité permanent examine le projet d'orientations et transmet ses commentaires et recommandations au Secrétariat pour la finalisation du document.